



LA GARANTIE
DES SALAIRES

RAPPORT D'ACTIVITÉ
AGIR ENSEMBLE POUR L'AVENIR

2017

L'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS), organisme patronal créé par la loi en 1973, a pour mission de garantir, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire des entreprises, le paiement des créances salariales impayées résultant de l'exécution du contrat de travail.

Aux termes d'une convention de gestion entre l'AGS et l'Unédic, la gestion technique et financière de l'AGS est assurée par un établissement exclusivement dédié : la Délégation Unédic AGS.

En liaison avec les instances de l'AGS, la Délégation Unédic AGS remplit trois missions fondamentales au service du régime de garantie des créances des salariés :

- Avancer les fonds nécessaires au règlement des créances des salariés,
- Récupérer les sommes avancées à partir du suivi des plans de sauvegarde, des plans de redressement, des plans de cession, et de la réalisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire,
- Assurer la défense en justice des intérêts du régime de garantie.

Le dispositif de garantie des salariés est financé par des cotisations patronales. Le Conseil d'Administration de l'AGS fixe le taux de la cotisation versée par les employeurs et a la responsabilité de l'équilibre du régime. Cet équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, des récupérations et des cotisations.



Le référentiel d'engagements de service de la Délégation Unédic AGS, applicable à l'ensemble de ses activités et à tous ses sites, est certifié Qualicert. Cela signifie que nous nous engageons à en respecter chacune des caractéristiques afin d'assurer une qualité de service constante dans toutes nos missions.

SOMMAIRE

06 | 2017 EN IMAGES

08 | LES PRINCIPAUX CHIFFRES
DE L'ACTIVITÉ 2017

ACTIVITÉ

ET CHIFFRES CLÉS

- 10
- 10 Entreprise & procédures collectives
 - 22 Montant avancé
 - 27 Montant récupéré
 - 30 Cotisations
 - 32 Contentieux

GARANTIE

JURIDIQUE

- 36
- 38 Lois & décrets
 - 42 Jurisprudence
 - 46 Journée Nationale des Avocats

INTERACTIVITÉ

RENCONTRES & ÉCHANGES

- 48
- 49 Réunion à Mayotte
 - 50 Séminaires et colloques
 - 53 Échanges et coopérations à l'international

RÉSEAU

FOCUS

- 54
- 56 Label AGS
 - 57 Certification Qualicert
 - 57 Enquête de satisfaction partenaires
 - 58 Transformation digitale
 - 59 Budget

60 | ANNEXES
STATISTIQUES

62 | ORGANIGRAMME

64 | RÉSEAU &
CONTACTS



Jean-François Climent
Président
du Conseil d'Administration de l'AGS

AGIR AUJOURD'HUI POUR ANTICIPER LES DÉFIS DE DEMAIN

Dans un contexte économique favorable, la baisse du nombre des procédures collectives ouvertes chaque année en France se confirme dans la durée. Cette inversion de tendance, amorcée fin 2015, s'est fortement accentuée en 2016 et 2017. Il s'ensuit qu'aujourd'hui l'activité de l'AGS est revenue à ses niveaux antérieurs à la crise de 2008-2009.

Face à ce constat positif, j'observe avec satisfaction et confiance que les équipes de la Délégation AGS demeurent plus que jamais mobilisées autour des enjeux de nos missions et anticipent l'avenir. La transformation permanente et indispensable de nos métiers et de nos modes de fonctionnement se poursuit en effet à un rythme à la fois soutenu et maîtrisé.

Il est primordial que l'AGS reste concentrée sur la mission de services qu'elle accomplit au bénéfice des salariés, des entreprises et de l'ensemble de ses interlocuteurs. L'AGS a une vraie responsabilité sociale à laquelle elle se consacre sans relâche. Elle mobilise tous les moyens pour continuer dans cette voie et explore sans cesse de nouveaux axes de progrès au service de la qualité de ses prestations.

En 2017, la Délégation AGS s'est engagée dans plusieurs projets phares par l'intermédiaire de son plan opérationnel d'entreprise : la Nouvelle Politique du Contentieux, le développement de la dématérialisation avec le recours à la numérisation et à la digitalisation, le suivi de la relation partenariale avec les mandataires de justice, ou encore le renforcement des compétences du personnel.

En s'appuyant sur ces différents vecteurs, l'AGS est en mesure de s'adapter dans les meilleures conditions à un environnement professionnel en perpétuelle mutation. Elle se prépare ainsi à intégrer le mieux possible les évolutions technologiques dans l'exercice de ses métiers.

Je suis certain que les efforts consentis par tous les acteurs de la Délégation AGS sont bien perçus par nos différents interlocuteurs, et considère comme un réel atout le crédit dont bénéficie l'AGS dans l'environnement judiciaire et social des procédures collectives. C'est notre fierté collective de mériter cette reconnaissance, et notre devoir de la préserver.

» **L'AGS a une vraie responsabilité sociale à laquelle elle se consacre sans relâche. Elle mobilise tous les moyens pour continuer dans cette voie et explore sans cesse de nouveaux axes de progrès au service de la qualité de ses prestations.**

AGIR ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE UN AVENIR SOLIDE

Quelle est votre analyse de la situation économique actuelle ?

Le taux de croissance en France a atteint +1,9% en 2017 et les prévisions pour 2018 sont positives. L'embellie se traduit par un niveau élevé de l'investissement des entreprises, favorisé par des taux d'intérêt toujours bas. Dans ce contexte, le nombre des défaillances d'entreprises s'est fortement réduit. Le montant des avances de l'AGS, qui dépassait les 2 milliards d'euros en 2015, est revenu en 2017 dans la moyenne de 1,5 milliard d'euros d'avant la crise de 2008-2009. Les entreprises de toutes tailles et de tous les secteurs d'activités sont concernées. Il convient cependant de rester prudent. Les Banques centrales ont indiqué leur volonté de réexaminer la politique actuelle du crédit avec comme conséquence une remontée des taux d'intérêt. En France, pénalisée par le déficit de sa balance commerciale et le fragile équilibre de ses comptes publics, l'insuffisante compétitivité de l'économie pourrait entraîner un freinage de la croissance. L'AGS est attentive à l'évolution des procédures collectives afin d'anticiper tout retournement de tendance même si, pour l'heure, les indicateurs restent bien orientés. Elle a également abaissé en 2017 à deux reprises le taux de cotisation pour contribuer à l'allègement des charges supportées par les entreprises.

Que pensez-vous des récents changements réglementaires ?

Les ordonnances du 22 septembre 2017 portant réforme du droit du travail, ont suscité intérêt et espoir. Il est cependant regrettable que les propositions de l'AGS, qui plaide aux côtés de ses partenaires et d'une partie de la doctrine en faveur de la mise en place de mesures dérogatoires adaptées aux procédures collectives, n'aient pas été retenues par les pouvoirs publics. La pratique démontre suffisamment que les règles de droit commun ne sont pas transposables en l'état à une procédure de liquidation judiciaire d'office, sans poursuite d'activité. L'effet positif de ces ordonnances devrait être la diminution du nombre des contestations consécutives à des licenciements pour motif économique. De ce point de vue, l'AGS ne peut que soutenir l'instauration de barèmes pour calculer des plafonds de dommages et intérêts à l'attention des juridictions sociales. Nous pouvons en attendre

une plus grande sécurité juridique en évitant l'incertitude dans la fixation de la réparation financière du préjudice soulevé par les demandeurs. Il est prioritaire dans les procédures collectives, lorsque des licenciements pour motif économique sont jugés inévitables, que les moyens disponibles servent au rebond individuel des salariés, par préférence à l'indemnisation financière de la perte d'emploi.

En quoi consiste la réforme majeure mise en place par la Délégation AGS ?

La Nouvelle Politique du Contentieux (NPC), qui intègre à la fois la réforme de la procédure prud'homale et de la procédure d'appel, va aboutir à une redéfinition des rapports entre la Délégation AGS et ses avocats. Elle se traduira par une plus grande implication des collaborateurs dans la préparation des mandaterments des avocats et dans le suivi des contentieux jusqu'à la décision de justice finale. La NPC vise également à renforcer la recherche de solutions amiables. La Délégation attend beaucoup de cette nouvelle approche dont la mise en œuvre sera progressive.

Où en est la labellisation des Études de mandataires judiciaires ?

À l'issue de la réunion de la Commission de labellisation AGS du 11 janvier 2018, 138 Études avaient obtenu l'attribution du label AGS, soit près de 50% de la profession. Le label AGS s'accompagne d'une convention de partenariat incluant une Offre de service (ODS) qui facilite les échanges mutuels en supprimant certains contrôles préalables dans les traitements courants. En contrepartie, il existe des vérifications a posteriori sur un échantillon de dossiers relevant du régime de l'ODS au cours du trimestre écoulé. Les résultats constatés sont en majorité très bons, et la Délégation veille à travailler en étroite liaison avec les Études rencontrant des difficultés ponctuelles.

Dans quel état d'esprit abordez-vous l'année 2018 ?

Nous pouvons être raisonnablement optimistes au sujet de l'évolution de l'activité économique. Toutefois, des incertitudes nous incitent à la vigilance. Face aux mutations à venir, les atouts de l'AGS seront sa force de mobilisation et d'innovation, son ouverture sur son environnement, et la qualité de ses relations partenariales.

Thierry Méteyé
Directeur national
de la Délégation Unédic AGS

» Il est prioritaire dans les procédures collectives (...) que les moyens disponibles servent au rebond individuel des salariés, par préférence à l'indemnisation financière de la perte d'emploi. »

2017 EN IMAGES



UNE RENCONTRE TRÈS ATTENDUE

Avocats de l'AGS, experts et personnalités qualifiées étaient réunis à Paris le 17 novembre pour la Journée Nationale des Avocats.

Elle a permis de faire le point sur les réformes en cours du code du travail et de la justice prud'homale, et sur la Nouvelle Politique du Contentieux progressivement mise en place par la Délégation.

Nouveauté : l'ensemble des collaborateurs de la Délégation a pu suivre les débats du matin par vidéo streaming.

QUALITÉ DE SERVICE : UN ENGAGEMENT PERMANENT

Obtenu pour trois ans en octobre 2016, la certification Qualicert doit être confirmée chaque année. Les résultats du 1^{er} audit de surveillance réalisé en octobre 2017 par SGS - organisme indépendant accrédité par la COFRAC - ont validé son maintien.



WWW.QUALICERT.FR



1^{ER} CONTACT À MAYOTTE

La Délégation s'est rendue à Mayotte en novembre à l'occasion de l'entrée en application du code du travail de droit commun au 1^{er} janvier 2018.

Elle a présenté les modalités d'intervention de l'AGS à des personnalités du monde économique, judiciaire et de l'administration, et fait le point sur la période transitoire de deux ans prévue jusqu'au 26 novembre 2018, avant la mise en place du dispositif complet de garantie.



COLLOQUE UNIVERSITAIRE À SAINT-PÉTERSBOURG

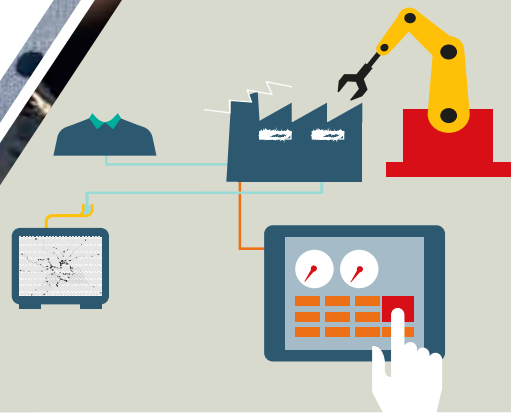
La Délégation AGS a participé le 25 mai à la 5^e édition des échanges bilatéraux entre l'École Supérieure d'Économie de Moscou et l'Université de Droit de Nice Sophia-Antipolis, représentée par le Professeur Pierre-Michel Le Corre. Les débats ont permis de comparer les droits des entreprises en difficulté français et russe.

AFFAIRES MAJEURES

L'AGS est intervenue dans plusieurs dossiers à fort enjeu, dans différents secteurs.

- Habillement : liquidations judiciaires de MIM (1524 salariés) et AGORA-TATI (1754 salariés)
- Industrie alimentaire : cession du groupe FINANCIERE-TURENNES LAFAYETTE (1712 salariés).
- Métallurgie : liquidations judiciaires de GM&S (283 salariés) et LORRAINE TUBES (237 salariés).

Elle a été nommée contrôleur dans 474 dossiers.



RENCONTRE FRANCO-CHINOISE

L'AGS a accueilli, courant mai, des représentants de l'ambassade de Chine à Paris. Organisée à l'initiative du Comité France-Chine du MEDEF, cette rencontre a permis à la Délégation de partager son expertise avec les autorités chinoises qui réfléchissent à la création d'un système de protection des salariés pouvant s'inspirer du modèle français.



RÉFORME DU CODE DU TRAVAIL

La réforme du code du travail a été engagée par voie d'ordonnances en septembre 2017, après une loi d'habilitation votée par le Parlement. Plusieurs mesures impactent l'AGS, en particulier la création d'un barème de dommages et intérêts impératif encadré par l'instauration de planchers et de plafonds, spécifiques à l'ancienneté de chaque salarié. Cette mesure permettra à l'AGS d'évaluer en amont les coûts des contentieux relatifs aux licenciements irréguliers ou sans cause réelle et sérieuse.



ÉCHANGES AVEC NOS HOMOLOGUES PORTUGAIS

Le 8 septembre, la Délégation AGS a rencontré le Fonds d'Insolvabilité Portugais. L'occasion de mieux comprendre son approche de l'application de la Directive relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Celle-ci repose sur une structure légère de la Sécurité Sociale avec une garantie a minima.



LES PRINCIPAUX CHIFFRES DE L'ACTIVITÉ 2017

Les principaux chiffres de l'activité 2017 donnent une vision synthétique du niveau et de l'évolution des différents paramètres liés aux missions de l'AGS.



194 480 | **-10,6%**
bénéficiaires de la garantie | par rapport à 2016

Le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS a diminué pour la 4^e année consécutive : en 2017, il est l'un des plus faibles jamais enregistrés depuis la création de la Délégation Unédic AGS.



ENTREPRISES & PROCÉDURES COLLECTIVES
22 916 | **-8,8%**
affaires AGS ouvertes⁽¹⁾ | par rapport à 2016

Le nombre d'affaires AGS ouvertes en 2017 a nettement diminué en comparaison de 2016 et présente son chiffre le plus bas sur les 10 dernières années.

	Nombre d'affaires AGS ouvertes	Évolution par rapport à 2016
Avec un effectif au JO ⁽²⁾ de moins de 10 salariés	19 834	-8,4%
Avec un effectif au JO de 50 salariés et plus	285	-24,6%
Dont un effectif au JO de 100 salariés et plus	112	-17,0%

⁽¹⁾ Hors faillites transnationales
⁽²⁾ JO : jugement d'ouverture



MONTANT AVANCÉ

1 549 | **-11,3%**
millions d'euros avancés | par rapport à 2016

Le montant des avances a fortement reculé en 2017 pour converger vers ses niveaux d'avant-crise.



MONTANT RÉCUPÉRÉ

697 | **-3,8%**
millions d'euros récupérés | par rapport à 2016

Avec le repli des avances sur les 3 dernières années, le montant des récupérations a baissé logiquement en 2017 par rapport à 2016.



PLAFONDS DE GARANTIE 2017

< 6 mois plafond 4 = **52 304 €** | 6 mois à 2 ans plafond 5 = **65 380 €** | > 2 ans plafond 6 = **78 456 €**

Le plafond varie en fonction de l'ancienneté du contrat de travail au jour de l'ouverture de la procédure collective.



CONTENTIEUX

31 680 | **-20,6%**
convocations prud'homales (en nombre de salariés) | par rapport à 2016

Le nombre de procédures prud'homales a fortement baissé sur les 4 dernières années pour se placer en 2017 à un niveau historiquement bas.



TAUX DE COTISATION
Deux sur l'année

0,20%
puis **0,15%**

Fin 2016, le Conseil d'Administration de l'AGS a décidé de baisser le taux de cotisation de 0,25% à 0,20% à compter du 1^{er} janvier 2017, puis, lors de sa réunion du 29 juin 2017, de le ramener à 0,15% au 1^{er} juillet 2017.



RÉPARTITION PAR TYPE DE CONVOCATION

● L.625-1 : **62%**
● L.625-3 : **33%**
● L.625-4 : **5%**

ACTIVITÉ

Et chiffres clés
Entreprises & procédures collectives

AFFAIRES AGS OUVERTES : 2017 LA MEILLEURE ANNÉE DE LA DERNIÈRE DÉCENNIE

10 Sur le front des défaillances d'entreprises, 2017 a confirmé la nette embellie constatée en 2016. Même s'il reste encore relativement important, le nombre de procédures collectives (hors sauvegardes) recule à nouveau pour s'inscrire sous la barre des 55 000 unités, son plus bas niveau des 10 dernières années. En lien, le nombre d'affaires ouvertes au titre de la garantie AGS diminue fortement. Il n'a jamais été aussi bas depuis 2007, année qui avait précédé le début de la crise économique.

22 916

affaires AGS ouvertes en 2017

vs 25 139 en 2016

Définition

Le nombre d'affaires ouvertes au titre de la garantie AGS sur une année correspond au nombre d'affaires avec une première demande d'avance saisie sur cette année (indépendamment de la date de jugement d'ouverture qui peut être antérieure à l'année étudiée).

Avertissement

Le calcul du nombre d'affaires ouvertes diffère partiellement de celui des affaires créées, indicateur utilisé dans les rapports d'activité 2014, 2015 et 2016. Le dénombrement étant effectué ici par jugement d'ouverture, une entreprise (identifiée par un numéro SIREN) avec deux jugements d'ouverture (par exemple lorsqu'un plan de continuation intervient entre un redressement et une liquidation judiciaire) peut être potentiellement comptabilisée deux fois et sur deux années différentes. Dans le cas des affaires créées, cette entreprise n'est recensée qu'une fois lors de la toute première demande d'avance, que celle-ci intervienne au cours du premier ou du deuxième jugement d'ouverture.

ACTIVITÉ

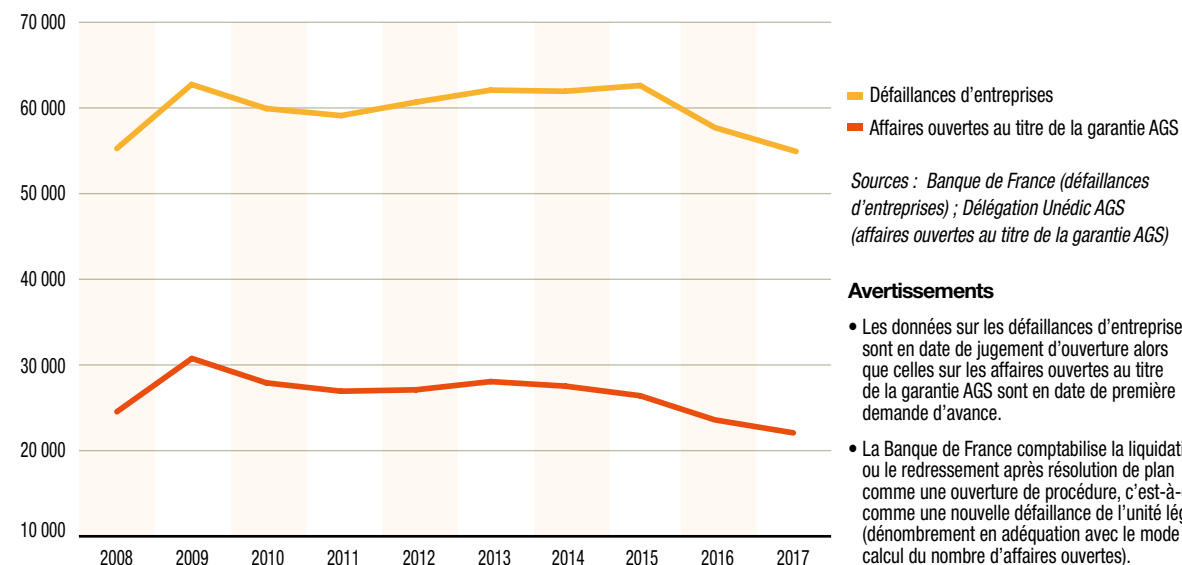
Et chiffres clés
Entreprises & procédures collectives

SINISTRALITÉ DES ENTREPRISES : - 5,8%

L'activité économique française a repris de la vigueur en 2017, ce qui a amélioré la santé des entreprises et réduit le nombre des défaillances. Selon la deuxième estimation de l'Insee publiée le 28 février 2018, le Produit Intérieur Brut (PIB) en volume de la France a progressé en moyenne de +2,0%, après +1,1% en 2016. Il s'agit de sa meilleure performance depuis 6 ans (+2,1% en 2011). Ce bon résultat s'explique en grande partie par l'accélération de l'investissement, tant des entreprises non financières (+4,4% après +3,4% en 2016) que des ménages (+5,4% après +2,4% en 2016). Dans son communiqué de presse du 7 mars 2018, l'Office européen de statistiques Eurostat précise toutefois que la croissance de l'économie tricolore a été moins forte que celle de la zone euro (+2,3% en 2017).

Selon les statistiques de la Banque de France (cf. Stat Info du 16 mars 2018), le nombre de défaillances d'entreprises (hors sauvegardes) s'élève à 54 572 en 2017, en baisse de -5,8% par rapport à 2016. Les secteurs de la construction et des activités immobilières enregistrent les plus forts replis (respectivement -11,6% et -16,9%), tandis que ceux de l'agriculture, sylviculture et pêche (+6,0%) et des transports et entreposage (+5,1%) continuent d'éprouver des difficultés. En conséquence, le nombre d'emplois menacés par les défaillances diminue. D'après la société Altares, il repasse pour la première fois depuis 10 ans sous le seuil des 200 000, et s'établit à 166 500.

Évolutions comparées du nombre de défaillances d'entreprises (hors sauvegardes) et du nombre d'affaires ouvertes au titre de la garantie AGS de 2008 à 2017



NET REPLI DES AFFAIRES AGS OUVERTES, POUR LA DEUXIÈME ANNÉE CONSÉCUTIVE

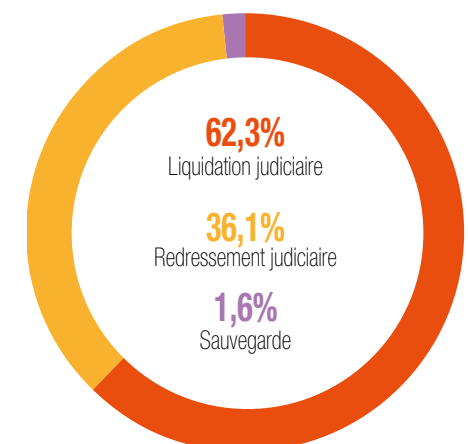
Après une baisse de -11,0% entre 2015 et 2016, le nombre d'affaires ouvertes au titre de la garantie AGS recule à nouveau fortement en 2017 : 22 916 affaires ont été instruites – hors faillites transnationales – ce qui représente un repli de -8,8% par rapport à 2016. Il faut remonter à 2006 pour retrouver un décompte annuel plus faible avec 22 814 nouvelles affaires. C'est au premier semestre 2017 que ces ouvertures ont été les plus nombreuses.

Des affaires majoritairement associées à un jugement d'ouverture en liquidation judiciaire

Plus des trois-cinquièmes des affaires pour lesquelles une première demande d'avance a été saisie en 2017 sont relatives à des liquidations judiciaires. Les poids des trois types de jugement d'ouverture, dans les affaires ouvertes au titre de la garantie AGS, varient peu d'une année sur l'autre.

La part des liquidations judiciaires dans les affaires AGS ouvertes est inférieure à 50% uniquement en Corse, où les redressements judiciaires sont majoritaires (51,4%). C'est en Île-de-France et à la Guadeloupe que cette proportion de liquidations judiciaires est la plus forte avec des valeurs respectives de 73,4% et 66,1%.

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2017 par type de jugement d'ouverture



ACTIVITÉ

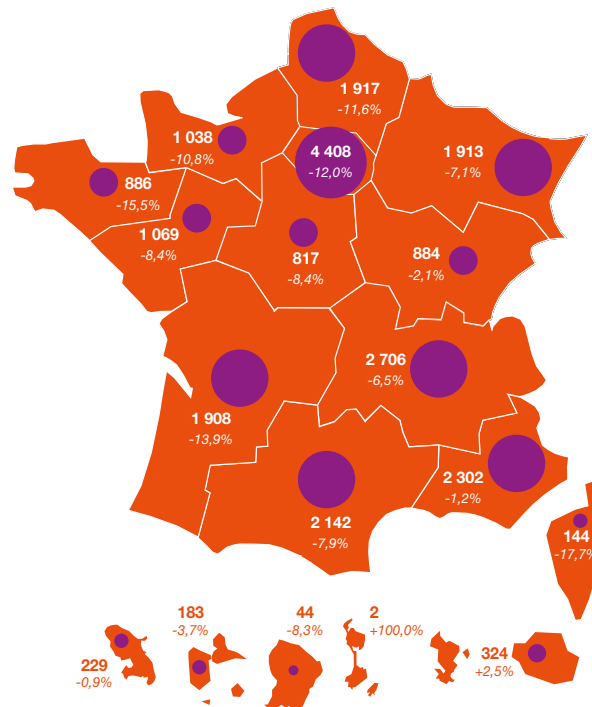
Et chiffres clés
Entreprises & procédures collectives

Des affaires ouvertes en baisse dans pratiquement toutes les régions

De par son tissu économique, et comme tous les ans, l'Île-de-France concentre le plus grand nombre d'affaires AGS ouvertes en 2017 (19,2%), devant les régions Auvergne-Rhône-Alpes (11,8%) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (10,0%).

Leur nombre recule par rapport à 2016 dans quasiment toutes les régions, y compris outre-mer. Seules La Réunion (+2,5%) et Saint-Pierre-et-Miquelon (2 affaires contre 1 en 2016) affichent des hausses. Ce repli est en proportion le plus important en Corse (-17,7%), en Bretagne (-15,5%) et en Nouvelle-Aquitaine (-13,9%).

Nombre d'affaires AGS ouvertes par région en 2017 et variation par rapport à 2016



AFFAIRES TRANSNATIONALES

En 2017, l'AGS a été sollicitée dans 26 nouvelles affaires transnationales, soit 6 de plus qu'en 2016. Ces affaires se répartissent ainsi : 11 pour la Belgique, 3 pour l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni, 2 pour le Luxembourg et les Pays-Bas, 1 pour l'Autriche et le Danemark.

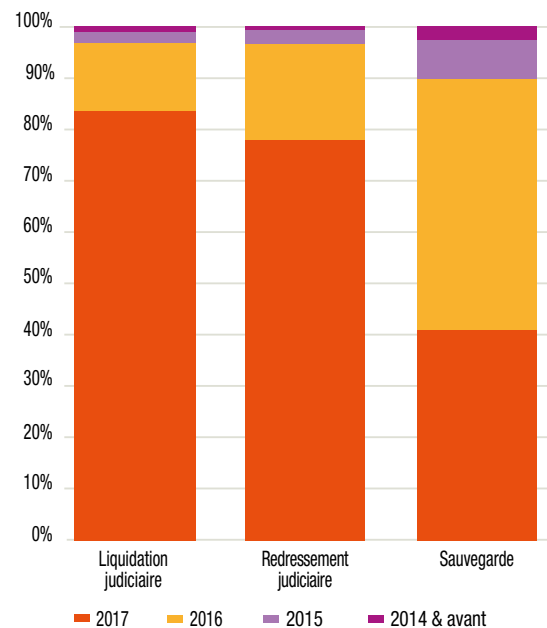
Conformément aux dispositions de la Directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'AGS intervient chaque fois qu'une demande d'avance lui est présentée par un mandataire de justice dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre état de l'Union européenne.

RÉPARTITION DES AFFAIRES AGS OUVERTES SELON L'ANNÉE DU JUGEMENT D'OUVERTURE

Plus de 95% des affaires ouvertes concernent des procédures initiées lors des deux dernières années

80,7% des affaires ouvertes au titre de la garantie AGS en 2017 sont relatives à des procédures engagées la même année, et 15,8% à des procédures de 2016. Ce très fort poids des deux dernières années se retrouve par type de jugement d'ouverture. Toutefois, les sauvegardes présentent une particularité : pratiquement la moitié d'entre elles ont été initiées en 2016, année précédant la saisie d'une première demande d'avance. Ceci est logique au regard des modalités d'intervention de l'AGS. En sauvegarde, aucune somme n'est due aux salariés à la date du jugement d'ouverture de la procédure ; la garantie se cantonne aux seules créances résultant des licenciements pour motif économique prononcés pendant la période d'observation ou dans le mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde.

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2017 selon l'année du jugement d'ouverture de la procédure



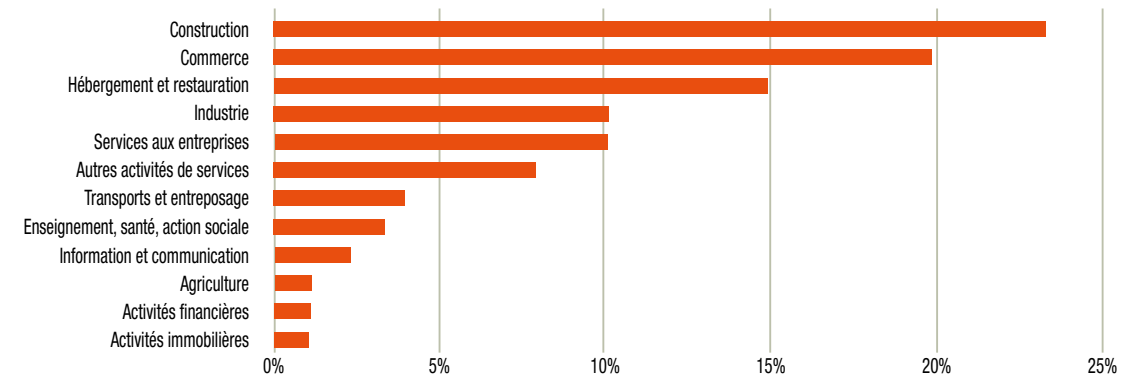
ANALYSE DES AFFAIRES AGS OUVERTES SELON LES CRITÈRES DE L'ENTREPRISE

Baisse des affaires ouvertes dans la majorité des secteurs d'activité

Le nombre d'affaires ouvertes diminue par rapport à 2016 dans la plupart des secteurs. Seuls ceux des transports et entreposage (+5,8%) et, à un moindre degré, de l'enseignement, santé, action sociale (+0,8%) affichent des hausses. Comme entre 2015 et 2016, les baisses relatives les plus fortes se rapportent aux

activités immobilières (-20,4%) et à la construction (-18,6%), secteur le plus représenté année après année dans les affaires AGS ouvertes mais qui s'inscrit depuis deux ans dans une dynamique de net reflux des défaillances.

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2017 par secteur d'activité (selon la nomenclature NAF rév. 2, 2008)

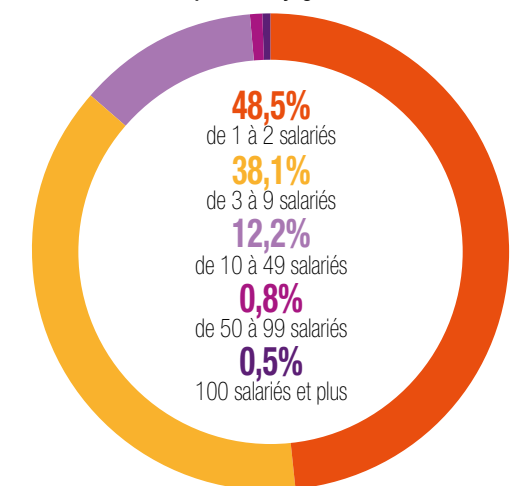


Net repli du nombre d'affaires ouvertes pour des entreprises de 50 salariés et plus

Année après année, les petites entreprises restent très largement majoritaires dans les affaires ouvertes au titre de la garantie AGS. En 2017, 86,6% des affaires ouvertes se rapportent à des entreprises de moins de 10 salariés et seulement 1,2% à des sociétés de 50 salariés et plus.

À souligner que le nombre d'affaires ouvertes baisse dans toutes les tranches d'effectifs. Ce recul est relativement fort pour les entreprises de 50 salariés et plus (-24,3%), moindre pour celles de moins de 10 salariés (-8,3%).

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2017 selon l'effectif des entreprises au jugement d'ouverture



ACTIVITÉ

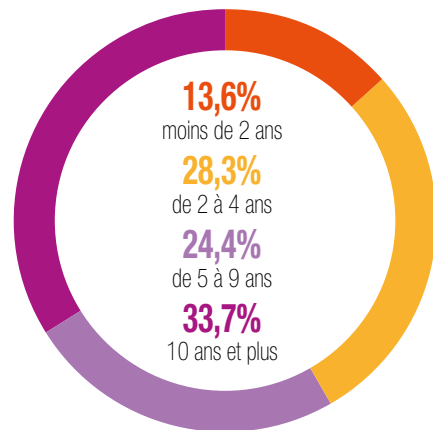
Et chiffres clés
Entreprises & procédures collectives

Les entreprises de 5 ans et plus davantage concernées

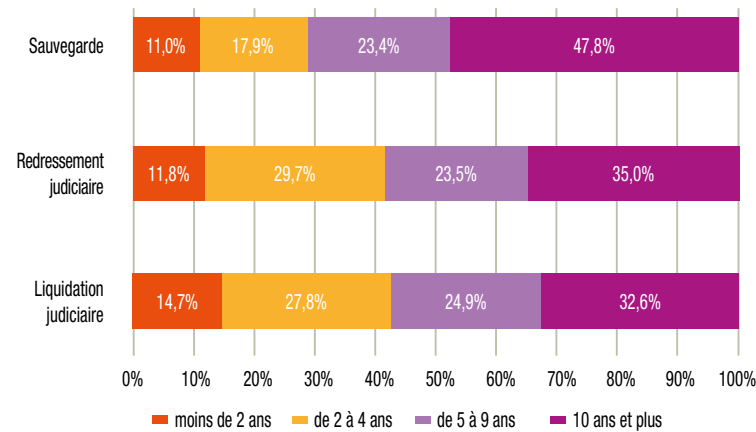
Les entreprises de 5 ans et plus à la date du jugement d'ouverture sont majoritaires dans les affaires AGS ouvertes en 2017 (58,1%). Cette prépondérance se retrouve quel que soit le type de jugement d'ouverture. Respectivement de 57,5% et 58,5% pour les liquidations et les redressements

judiciaires, le poids de cette tranche d'âge atteint 71,2% dans les sauvegardes. À noter que pratiquement la moitié de ces dernières sont en lien avec des entreprises de 10 ans et plus.

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2017 selon l'âge des entreprises à la date du jugement d'ouverture



Répartition des affaires AGS ouvertes en 2017 par catégorie d'âge selon le type de jugement d'ouverture

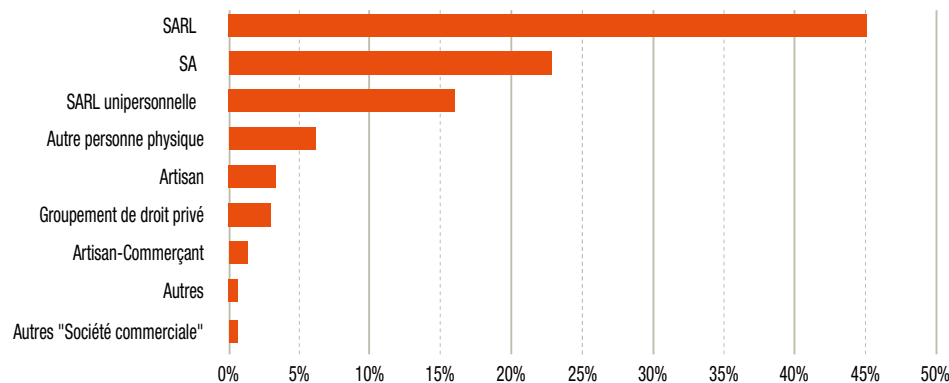


Près des deux-tiers des affaires ouvertes pour des SARL

La répartition selon la catégorie juridique des entreprises (nomenclature Insee - utilisée aussi dans la gestion du Registre du Commerce et des Sociétés) des affaires AGS ouvertes en 2017 indique que 85,7% d'entre elles concernent des sociétés

commerciales. Plus précisément, 62,2% des affaires portent sur des SARL (incluant les SARL unipersonnelles). La proportion des artisans et artisans-commerçants s'établit à 4,5%.

Répartition des affaires AGS ouvertes en 2017 selon la catégorie juridique de l'entreprise



INTERVIEW //

CONJONCTURE & ÉVOLUTIONS

Maître Sébastien Depreux

Mandataire judiciaire et Président de l'IFPPC

Quels sont les impacts de la diminution du nombre des procédures collectives sur votre activité ?

Le fait marquant n'est pas tant la baisse du nombre des dossiers mais de leur qualité. En cinq ans, je suis passé de 10% à près de 50% de dossiers impécunieux. Certaines régions connaissent des taux de 70%. À ce rythme, il n'est pas certain que le Fonds de Financement des Dossiers Impécunieux puisse encore longtemps financer ces procédures.

Le projet de loi PACTE aura-t-il des conséquences pour votre profession ?

À ce stade du projet, il ne semble pas que la loi aura des conséquences importantes sur l'exécution du mandat de justice et du droit des entreprises en difficulté. Il s'agit cependant de rester vigilant, car très peu d'informations ont été données sur le véritable contenu du texte. Sans oublier qu'une autre réforme, sur le droit des sûretés, est annoncée, susceptible celle-ci d'avoir de vraies conséquences sur le traitement des difficultés des entreprises.

» Le fait marquant n'est pas tant la baisse du nombre des dossiers mais de leur qualité »

Sur le rétablissement professionnel, il a été indiqué à Bercy et à la Chancellerie que ce qui manquait à cette procédure pour la rendre attractive était la suspension des poursuites des créanciers dès l'ouverture, plus qu'un seul relèvement des seuils.

Afin de réduire la durée des procédures et faciliter le rebond, nous avons par ailleurs proposé en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, de réduire les délais de déclaration de créances, de revendication des meubles, de contestation de créances et de confirmation et ajustement des dettes fiscales et sociales déclarées à titre provisionnel.

En tant que nouveau Président de l'IFPPC, quelles sont vos priorités ?

Je souhaiterais, avec nos institutions, nos partenaires et nos interlocuteurs, continuer à défendre un mandat de justice indépendant et de qualité, dans l'intérêt des entrepreneurs, des salariés et des créanciers. Il est également urgent de nous familiariser avec l'intelligence artificielle, qui va impacter nos professions.

Quelle expérience tirez-vous du processus qui a conduit votre Étude à obtenir le label AGS ?

C'est une démarche intéressante, mais qui nécessite de connaître précisément les attentes du CGEA. Pour ma part, je suis sur deux sites avec trois personnes qui gèrent le poste social, en relation avec deux CGEA. Il faut donc harmoniser les équipes et les procédures en interne. Une fois le travail accompli, l'obtention du label est une grande satisfaction pour le personnel.

ACTIVITÉ

Et chiffres clés
Entreprises & procédures collectives



Le poids de l'Île-de-France

Comme les années passées, la région Île-de-France occupe en 2017 une place prépondérante dans les nouveaux dossiers concernant des entreprises de 100 salariés et plus : 46 affaires sont situées dans la région capitale (43 en 2016), soit 41% des dossiers. Cette surreprésentation francilienne s'explique par l'importance des bassins d'activité et par la présence de nombreux sièges sociaux concernés par des procédures collectives portant sur des établissements implantés dans d'autres régions. Viennent ensuite les régions Auvergne-Rhône-Alpes, avec 13 affaires (11 en 2016), et Hauts-de-France avec 9 affaires (comme en 2016).

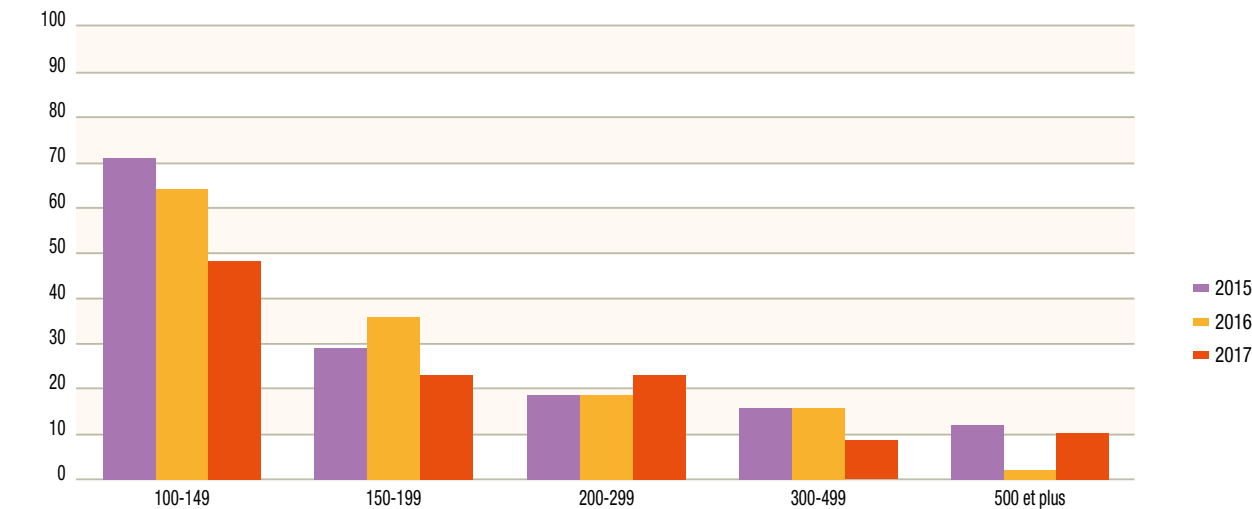
Un tiers des affaires ouvertes de 100 salariés et plus dans le secteur industriel

Année après année, le secteur le plus représenté dans les affaires ouvertes de 100 salariés et plus reste l'industrie (37 dossiers en 2017 contre 47 en 2016). Suivent les services aux entreprises (26 dossiers contre 33 en 2016) et le commerce (15 dossiers contre 14 en 2016). Un peu moins de 30% des salariés concernés par ces affaires font partie du secteur industriel (35% en 2016).

AFFAIRES AGS OUVERTES DE 100 SALARIÉS ET PLUS : -17,0%

Les affaires AGS ouvertes pour des entreprises de 100 salariés et plus représentent chaque année moins de 1% des affaires ouvertes mais elles constituent un enjeu financier important pour le régime de garantie des salaires.

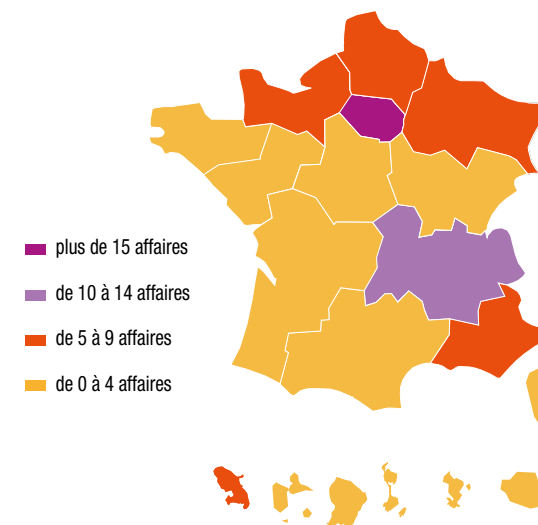
Évolution du nombre d'affaires AGS ouvertes de 100 salariés et plus selon l'effectif des entreprises



Après avoir déjà baissé entre 2015 et 2016, leur nombre a de nouveau diminué en 2017, de façon assez significative : on en compte 112, contre 135 l'année précédente, réparties en nombre égal sur les deux semestres. Fait notable, les nouvelles

affaires relatives aux entreprises les plus importantes en taille, celles de 500 salariés et plus, sont nettement plus nombreuses en 2017 qu'en 2016 : 10 contre 3.

Nombre d'affaires AGS ouvertes de 100 salariés et plus en 2017 par région



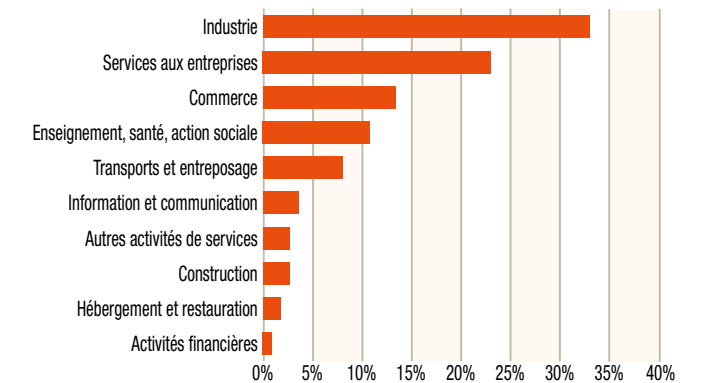
L'AGS NOMMÉE CONTRÔLEUR DANS LA PLUPART DES AFFAIRES OUVERTES DE 100 SALARIÉS ET PLUS

Sur l'ensemble des affaires ouvertes en 2017, l'AGS a été nommée contrôleur dans 402 dossiers (au 31 mars 2018) : 121 concernent des affaires de 50 à 99 salariés et 104 des affaires de 100 salariés et plus.

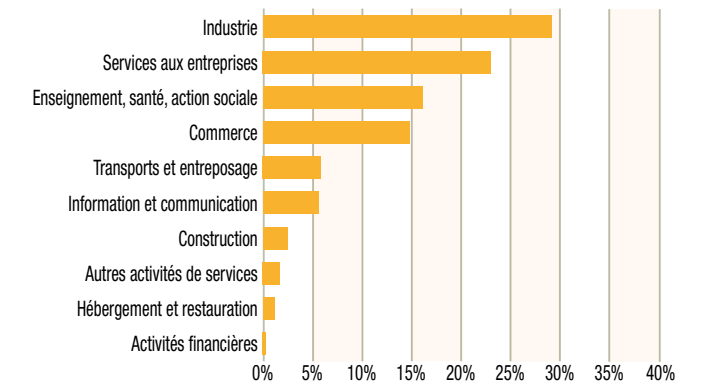
En 2017, et indépendamment de la date d'ouverture de l'affaire, l'AGS a été nommée contrôleur dans 474 dossiers.

Depuis plusieurs années, l'AGS demande systématiquement au juge-commissaire sa nomination en qualité de contrôleur dans les procédures collectives concernant les affaires de plus de 100 salariés, dont les impacts économiques et sociaux sont importants, et également dans les procédures de plus de 50 salariés en redressement judiciaire ou sauvegarde. Son objectif est de contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée.

Répartition des affaires AGS de 100 salariés et plus ouvertes en 2017 par secteur d'activité



Répartition du nombre de salariés des affaires AGS de 100 salariés et plus ouvertes en 2017 par secteur d'activité



Une proportion réduite de liquidations judiciaires

Ces affaires s'illustrent par des critères particuliers. Alors que plus de 60% de l'ensemble des affaires AGS ouvertes en 2017 concernent des liquidations judiciaires, 79,5% des dossiers de 100 salariés et plus se rapportent à des redressements judiciaires et seulement 14,3% à des liquidations judiciaires (la part des redressements judiciaires s'élevait en 2016 à 78,5% et celle des liquidations judiciaires à 14,1%). Cette forte proportion des redressements judiciaires dans les affaires de 100 salariés et plus s'explique par l'ancienneté des entreprises concernées, 73,2% ayant 10 ans ou plus d'existence.

ACTIVITÉ

Et chiffres clés
Entreprises & procédures collectives

INTERVIEW //

ENTREPRISES & INTERVENTIONS AGS



Mme Françoise Bourgin

Membre (CPME) du Conseil d'administration de l'AGS et dirigeante du Centre de Recouvrement et Poursuites Judiciaires (CRPJ), cabinet spécialisé dans la gestion de recouvrement de créances impayées.

Quels enseignements tirez-vous de votre participation au Conseil d'Administration de l'AGS ?

Facteur de paix sociale dans les entreprises en difficulté depuis plus de 40 ans, l'AGS intervient pour indemniser sans délai les salariés d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective. Grâce à sa capacité à traiter très rapidement le paiement des créances salariales, l'AGS apporte une sécurité de premier ordre aux salariés de ces entreprises souvent traumatisés par l'ouverture d'une telle procédure dont ils sont peu familiers. Ce système de garantie fort bien géré depuis des années a été un modèle pour d'autres pays.

L'année 2017 se termine sur une croissance de 1,9% que l'on ne connaissait plus depuis 2011 avec une croissance mondiale supérieure à 3%. Les entreprises ont recommencé à investir et les exportations ont augmenté de plus de 3,5%. Ces améliorations se traduisent par une baisse significative des défaillances d'entreprises. 2018 se présente sous de bons auspices. Si la croissance dépasse 2%, le rythme des défaillances devrait encore baisser.

Comment percevez-vous les missions remplies au quotidien par la Délégation AGS dans le cadre de l'exécution de son mandat de gestion ?

L'AGS est devenue un acteur incontournable des procédures collectives, comme le montrent le montant de ses avances et le nombre des bénéficiaires de sa garantie. La Délégation a su développer des relations étroites et harmonieuses, non seulement avec les mandataires judiciaires, mais aussi avec les administrateurs judiciaires qui peuvent être amenés à négocier d'éventuels délais pour le remboursement des avances superprivilégiées selon la capacité de l'entreprise. Ces décisions à caractère exceptionnel ne peuvent intervenir que dans le cadre de relations de confiance et de transparence.

Les fonctions de contrôleur que l'AGS exerce de plus en plus souvent lui permettent de donner un avis éclairé, tant à la juridiction qu'aux organes de la procédure.

Elle est reconnue par les pouvoirs publics comme un acteur de référence à l'occasion des discussions sur l'évolution des textes législatifs relatifs au traitement des entreprises en difficulté. Les enjeux sociaux et financiers le justifient.

Enfin, il est à regretter le nombre important des procédures contentieuses qui lui imposent, non seulement une charge financière significative, mais aussi une forte mobilisation des collaborateurs de la Délégation pour le suivi de ces instances.

» Grâce à sa capacité à traiter très rapidement le paiement des créances salariales, l'AGS apporte une sécurité de premier ordre aux salariés »

Bilan des 5 dernières années de mise en œuvre (situation au 31 mars 2018)

Année	Nombre de procédures ouvertes	Dont nombre d'interventions AGS*
2013	1 678	669
2014	1 674	642
2015	1 552	465
2016	1 301	355
2017	1 192	210**

* y compris après conversion en liquidation ou en redressement judiciaire

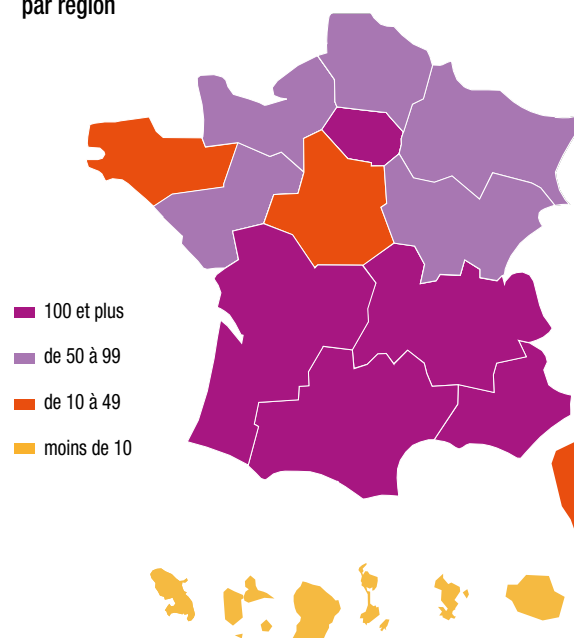
** résultat très provisoire qui ne pourra s'analyser qu'avec un recul de plusieurs mois

Après avoir nettement baissé entre 2015 et 2016, le nombre de nouvelles sauvegardes a de nouveau diminué de façon significative en 2017 (-8,4% par rapport à 2016).

LES PROCÉDURES DE SAUVEGARDE EN NET REPLI

Depuis 2006 et l'entrée en application de la loi de sauvegarde des entreprises, la Délégation Unédic AGS enregistre les évolutions statistiques liées à la mise en œuvre des procédures de sauvegarde et aux interventions de l'AGS qui s'y rapportent.

Nombre de procédures de sauvegarde ouvertes en 2017 par région

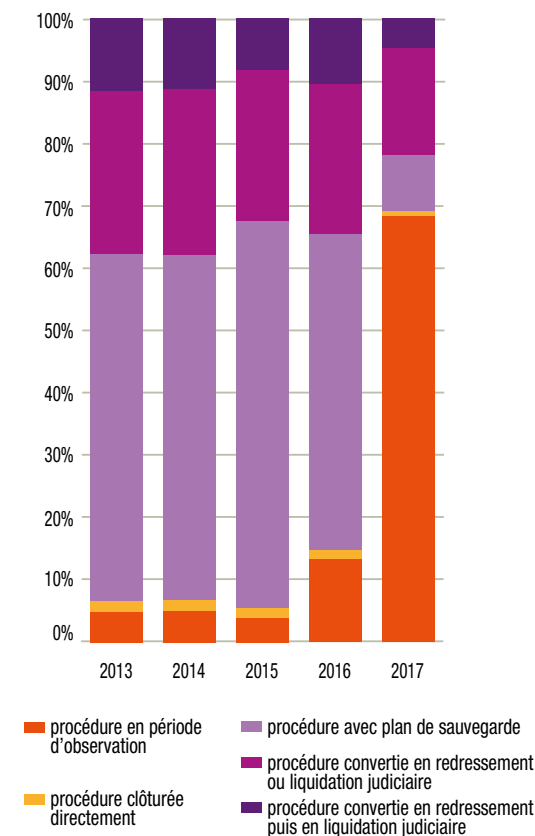


La région qui compte le plus de nouvelles sauvegardes en 2017 est la Nouvelle-Aquitaine, avec 16,6% des procédures, devant les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (14,6%) et Auvergne-Rhône-Alpes (12,5%). L'Île-de-France se situe en quatrième position avec 10,9% des procédures.

Le secteur le plus représenté en 2017, avec pratiquement le cinquième des procédures de sauvegarde (19,5%), est celui du commerce. Viennent ensuite les activités immobilières (11,6%), l'hébergement et restauration (11,1%) et la construction (10,8%).

À noter que les interventions de l'AGS ont généralement lieu après la conversion en liquidation ou en redressement judiciaire et beaucoup plus rarement après le prononcé du plan de sauvegarde.

Évolution des procédures de sauvegarde ouvertes depuis 2013 (situation au 31 mars 2018)



Sauvegardes ouvertes en 2013, 2014 et 2015

Au 31 mars 2018, plus de la moitié de ces procédures ont fait l'objet d'un plan de sauvegarde (55% pour les sauvegardes de 2013 et 2014, 62% pour celles de 2015) et au moins un tiers d'entre elles ont été directement converties en redressement ou en liquidation judiciaire. Le délai moyen d'établissement de ces plans de sauvegarde est de pratiquement 14 mois après l'ouverture de la procédure. Il est plus court pour les conversions : 6 mois en moyenne pour un redressement judiciaire et 8 mois pour une liquidation judiciaire.

Sauvegardes ouvertes en 2016

51% de ces procédures ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde au 31 mars 2018, 35% ont été directement converties en redressement ou en liquidation judiciaire et 13% sont toujours en période d'observation eu égard aux délais d'établissement des plans et de conversions en redressement ou liquidation judiciaire.

Sauvegardes ouvertes en 2017

Alors que 68% de ces procédures sont encore en période d'observation au 31 mars 2018, 9% ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde et 22% ont été converties directement en redressement ou en liquidation judiciaire.

ACTIVITÉ

Et chiffres clés
Montant avancé

UN MONTANT DES AVANCES PROCHE DE SES NIVEAUX D'AVANT-CRISE

Pour la 4^e année consécutive, le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS diminue de façon significative. Il s'établit en 2017 à un niveau parmi les plus faibles jamais enregistrés. Ce net recul influe directement sur les avances, dont le montant total est lui aussi en forte baisse. Bien que restant supérieur, il retrouve un niveau proche de ceux enregistrés entre 2005 et 2008, années précédant l'importante crise économique et financière de fin 2008 – 2009.

-11,3%

Montant avancé en 2017 vs 2016

ACTIVITÉ

Et chiffres clés
Montant avancé

1,55 MILLIARD D'EUROS AVANCÉS

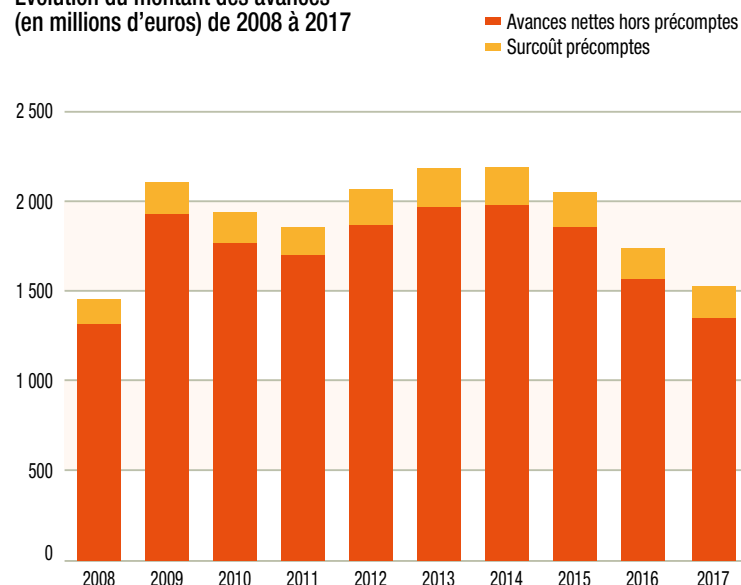
Après avoir fortement reculé en 2016 (-15,4% par rapport à 2015), le montant des avances affiche une nouvelle baisse significative en 2017 (-11,3% au regard de l'exercice précédent).

La diminution du montant des avances est davantage marquée sur le 1^{er} semestre (-13,7% par rapport au 1^{er} semestre 2016) que sur le 2^e (-8,5% par rapport au 2^e semestre 2016).

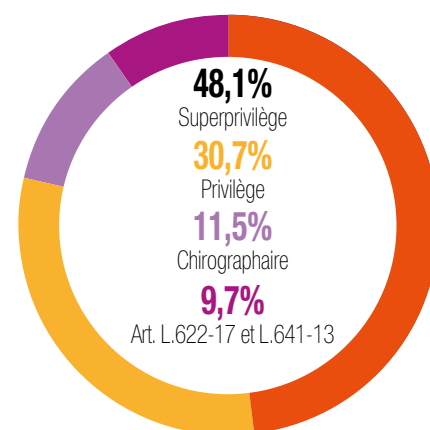
Le total des avances est composé des avances nettes résultant des créances dues en exécution du contrat de travail et des avances dues au titre du précompte salarial.

Suivant l'article 36 de la loi du 27 décembre 1996, les cotisations et contributions salariales d'origine légale ou conventionnelle sont des créances garanties par l'AGS. Cette somme, qui a été estimée pour 2017, représente autour de 10% des sommes avancées au cours de l'année. Elle se répartit comme suit : 69% pour les organismes de sécurité sociale, 20% pour les régimes de retraite et 11% pour l'assurance chômage.

Évolution du montant des avances
(en millions d'euros) de 2008 à 2017



Ventilation du montant avancé en 2017
par rang de créance



Près de la moitié du montant avancé relève du superprivilège

La ventilation par rang de créance des sommes avancées en 2017 est très comparable à celles relevées depuis 2014 : les avances réalisées au titre du superprivilège restent prédominantes et leur part se maintient à 48%.

ÉCHELLE DES CRÉANCES

- 1 • Superprivilégiées : créances bénéficiant de la subrogation légale dans les droits des salariés et devant être remboursées en priorité.
- 2 • Articles L.622-17 et L.641-13 du code de commerce : créances devant être remboursées prioritairement aux autres créances et après remboursement des créances superprivilégiées.
- 3 • Privilégiées : créances garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers et remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, selon le rang du privilège sur l'actif vendu.
- 4 • Chirographaires : créances ne bénéficiant d'aucune garantie particulière et remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, après le passif privilégié.

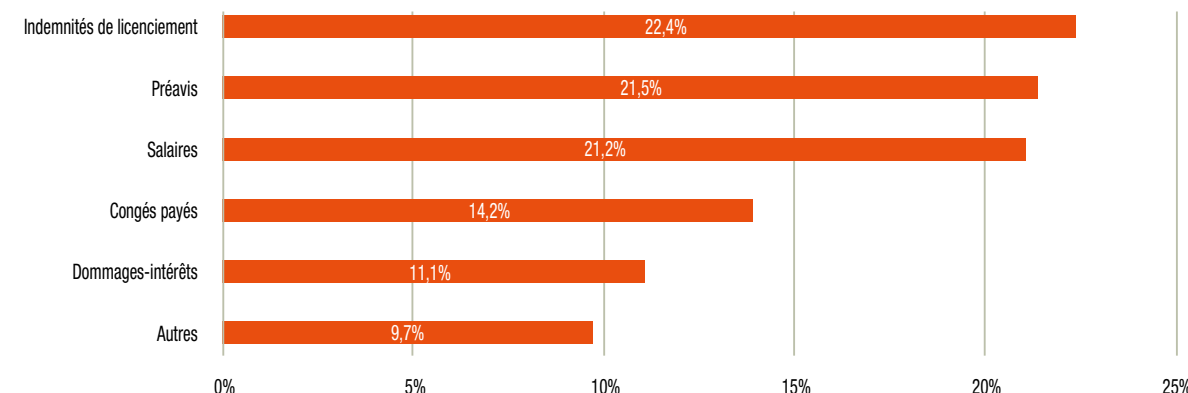
Les indemnités de licenciement restent prépondérantes

La répartition du montant avancé en 2017 par nature de créance ne présente pas de différence vraiment significative avec celle constatée en 2016. Comme les cinq années précédentes, les avances se rapportent en premier lieu à des indemnités de licenciement. Les paiements liés aux préavis - qui incluent la contribution versée au titre du CSP - arrivent en deuxième position et dépassent pour la deuxième année consécutive

ceux relatifs aux salaires. À noter que 68% des avances pour dommages et intérêts portent sur des créances liées à des ruptures abusives du contrat de travail.

Environ 13% du montant total avancé en 2017 concerne des avances qui ont été affectées à un litige au moment du paiement.

Répartition du montant avancé en 2017 par nature de créance



LES LIMITES DE LA GARANTIE AGS

Conformément aux articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail, la garantie de toutes les créances salariales restant dues à un salarié est limitée à :

- 6 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 78 456 euros en 2017) si le contrat de travail a été conclu deux ans au moins avant la date du jugement d'ouverture ;
- 5 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 65 380 euros en 2017) si le contrat de travail a été conclu six mois au minimum et moins de deux ans avant la date du jugement d'ouverture ;
- 4 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage (soit 52 304 euros en 2017) si le contrat de travail a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

ACTIVITÉ

Et chiffres clés
Montant avancé

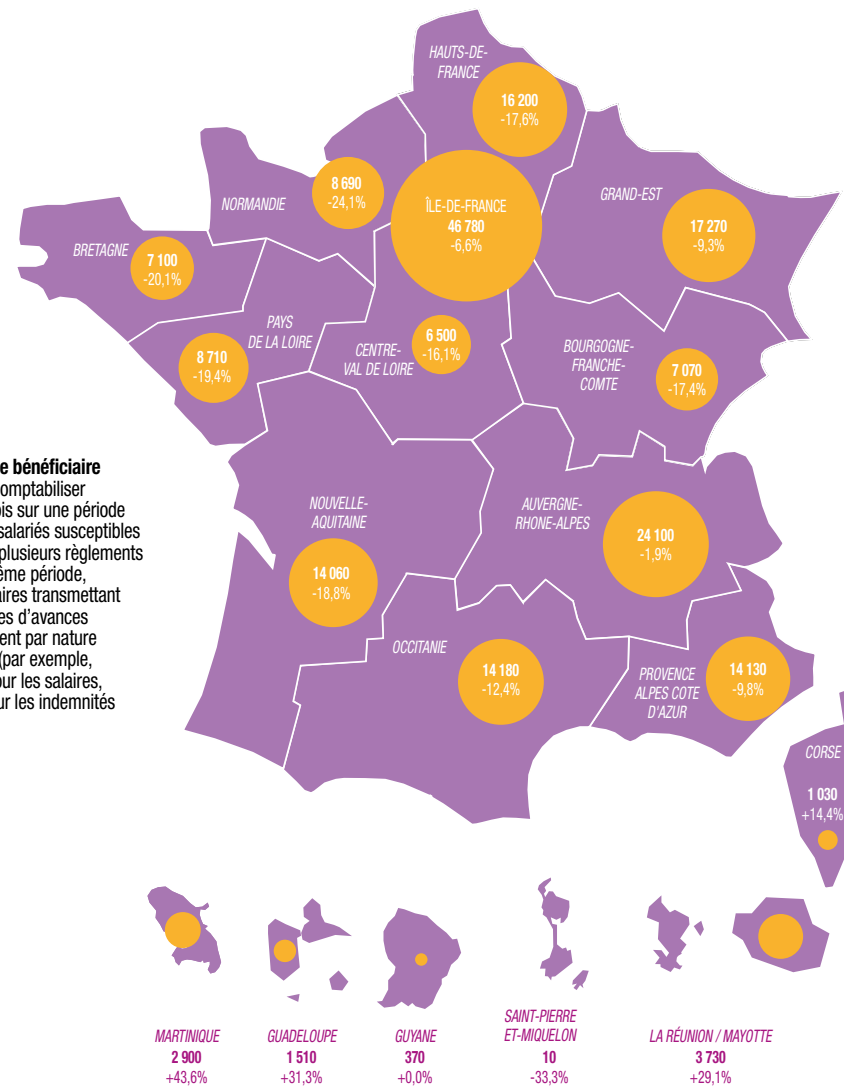
194 480

bénéficiaires de la garantie AGS en 2017

NETTEMENT MOINS DE BÉNÉFICIAIRES

Le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS a sensiblement reculé en 2017 (-10,6% par rapport à 2016). Événement rare, il passe même en dessous du seuil des 200 000. La très grande majorité des régions est impactée, à des degrés divers, par cette diminution. Seuls la Corse et les départements et régions d'outre-mer enregistrent des hausses ou une stagnation de leur nombre de bénéficiaires.

Nombre de bénéficiaires de la garantie AGS par région en 2017
et variation par rapport à 2016



La notion de bénéficiaire permet de comptabiliser une seule fois sur une période donnée les salariés susceptibles de recevoir plusieurs règlements sur cette même période, les mandataires transmettant les demandes d'avances le plus souvent par nature de créance (par exemple, un relevé pour les salaires, un autre pour les indemnités de rupture).

ACTIVITÉ

Et chiffres clés
Montant récupéré

LE TAUX MOYEN DE RÉCUPÉRATION PROGRESSE

Le repli des avances au cours des trois dernières années a eu pour conséquence logique une diminution du montant des récupérations en 2017 par rapport à 2016. Cette évolution à la baisse est toutefois moins soutenue que pour les avances, grâce en particulier à la démarche permanente d'optimisation des recouvrements menée par l'AGS avec le concours déterminant des mandataires de justice. Ceci a impacté positivement le taux moyen de récupération, en progression pour la deuxième année consécutive.

697

millions d'euros récupérés

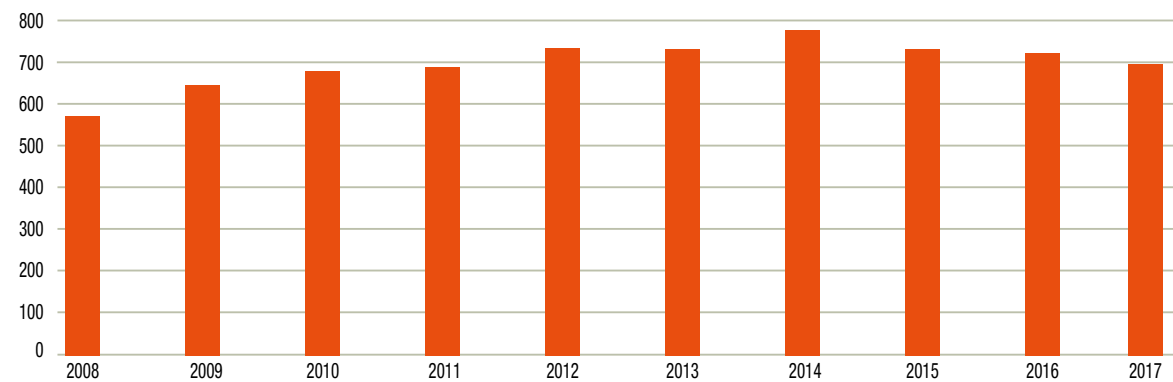
L'OPTIMISATION DES RECOUVREMENTS LIMITE LA BAISSÉ DES MONTANTS RÉCUPÉRÉS

Après avoir fléchi en 2015 (-5,7% par rapport à 2014) et 2016 (-1,3% par rapport à 2015), le montant des récupérations a diminué en 2017 pour la troisième année consécutive (-3,8% par rapport à 2016). Ce repli est cohérent : l'évolution des sommes récupérées une année donnée est en étroite corrélation avec l'évolution des sommes avancées sur cette année et les deux précédentes.

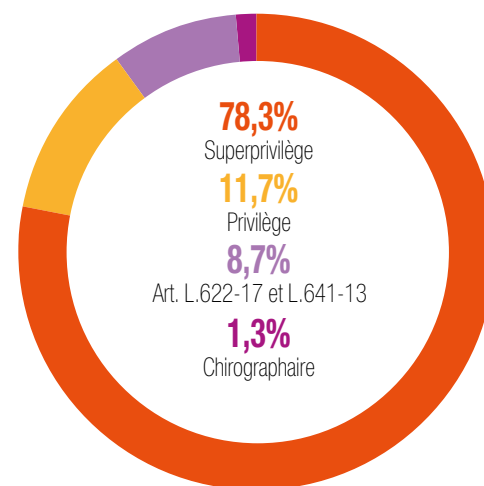
Malgré le fort recul des avances en 2016 puis 2017, la baisse des récupérations a été contenue par les actions permanentes d'optimisation des recouvrements mises en place par l'AGS : des suivis spécifiques selon la typologie des affaires en cours et la demande systématique aux juges-

commissaires à être nommée contrôleur de la procédure dans les affaires de plus de 50 salariés, affaires dans lesquelles le taux de récupération des créances salariales est supérieur au taux moyen.

Évolution du montant des récupérations
(en millions d'euros) de 2008 à 2017



Ventilation du montant récupéré en 2017
par rang de créance



Forte prépondérance des créances superprivilégiées

Comme chaque année, près de 80% des récupérations ont été réalisées en 2017 au titre du superprivilège. Un poids qui s'explique par la prédominance de ce type de créances dans les avances et parce que ce rang est remboursé en priorité sur tous les autres. Cette proportion a cependant baissé de pratiquement quatre points depuis 2014, passant de 82,1% à 78,3% en 2017.

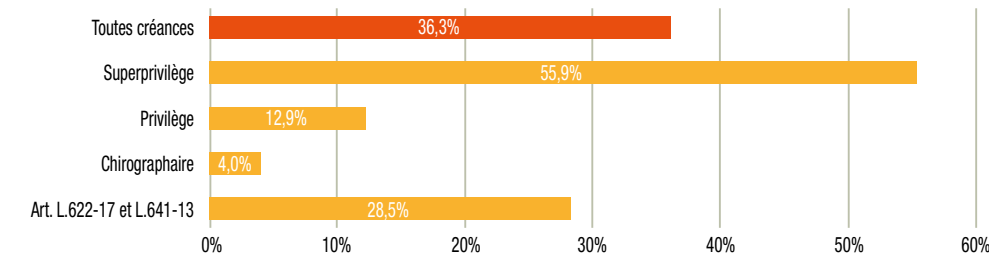
36,3%. LE TAUX MOYEN DE RÉCUPÉRATION AUGMENTE

Fin 2017, le taux moyen de récupération pour toutes les affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986 s'établit à 36,3%, en progression de 0,3 point sur un an.

Le recul des récupérations entre 2016 et 2017 a été moins marqué en proportion que celui des avances, ce qui explique la hausse de ce taux. À l'exception des créances chirographaires, pour lesquelles il stagne, le taux moyen de récupération

augmente pour tous les autres rangs de créance : +0,5 point pour les créances superprivilégiées, +0,2 point pour les créances privilégiées et +0,5 point pour les créances relevant des articles L.622-17 et L.641-13 du code de commerce.

Taux de récupération relatifs aux affaires ouvertes
depuis le 1^{er} janvier 1986 (au 31/12/2017)



REPÈRE

Pour une affaire AGS donnée, le taux de récupération est égal au rapport entre les sommes récupérées et les sommes avancées.

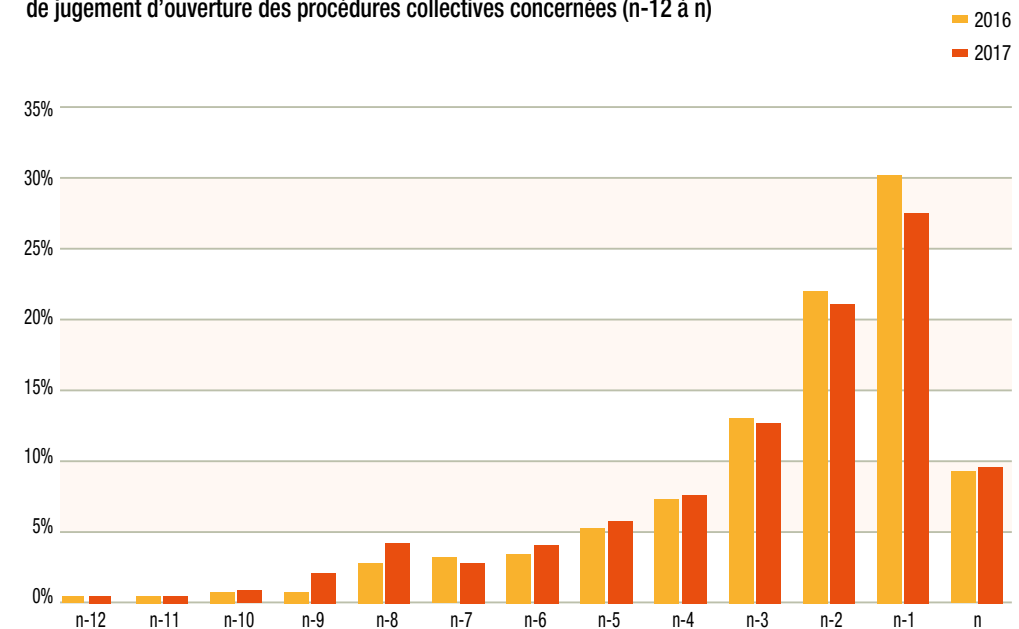
Des récupérations en majorité liées à des procédures de moins de 4 ans

Près de 70% du montant des récupérations réalisées en 2017 se rapporte à des procédures ouvertes dans l'année ou au cours des trois années précédentes.

Au 31 décembre 2017, le taux de récupération atteint 9% pour les affaires AGS ouvertes dans l'année, 20% pour les affaires

ouvertes en 2016, et 26% pour celles de 2015. De façon plus globale, pour les procédures ouvertes une année donnée, le taux de récupération se situe généralement aux environs de 20% à la fin de l'année suivante et entre 25 et 30% au 31 décembre de l'année n+2.

Répartition des sommes récupérées en 2016 et 2017 selon l'année
de jugement d'ouverture des procédures collectives concernées (n-12 à n)



Guide de lecture

n correspond à l'année de référence, 2016 ou 2017 selon le cas. Ainsi, environ 9% des récupérations enregistrées en 2017 sont relatives à des procédures ouvertes en 2017 (n), 28% à des procédures ouvertes en 2016 (n-1) et 21% à des procédures ouvertes en 2015 (n-2). Concernant les récupérations effectuées en 2016, 30% se réfèrent à des procédures ouvertes en 2015 (n-1), dernière année où le montant total des avances a dépassé les 2 milliards d'euros.

ACTIVITÉ

Et chiffres clés
Cotisations

DOUBLE BAISSÉ DU TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation des entreprises à l'AGS a été ramené de 0,25% à 0,20% au 1^{er} janvier 2017, puis de 0,20% à 0,15% au 1^{er} juillet 2017. Le Conseil d'Administration de l'AGS, présidé par le MEDEF, a décidé ces réductions au regard du recul du nombre de procédures collectives en France et des prévisions de croissance pour 2017 et 2018. Ces décisions participent à l'objectif général de réduction du poids des charges sociales pesant sur les entreprises.

TAUX 2018

0,15%

Le taux de cotisation fixé le 1^{er} juillet 2017 reste en vigueur au 1^{er} janvier 2018.



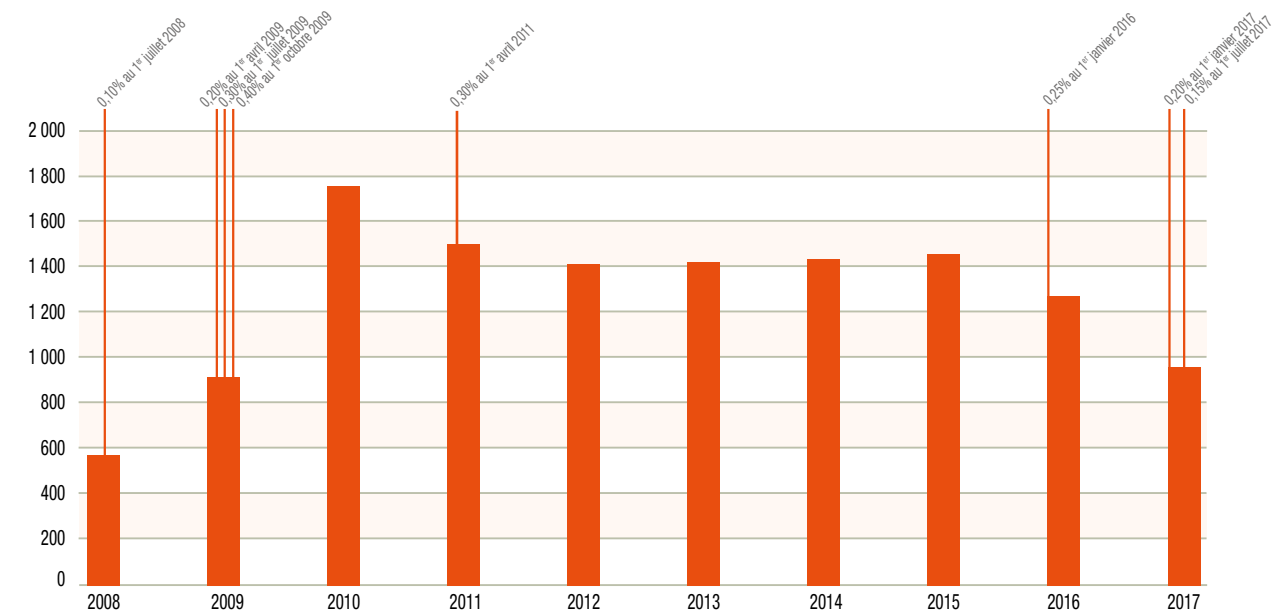
966 MILLIONS D'EUROS DE COTISATIONS

Le montant des cotisations a diminué pour la deuxième année consécutive : -24,2% en 2017 par rapport à 2016 (-12,7% entre 2015 et 2016).

Ce repli est la conséquence normale des baisses du taux de cotisation fixées au cours des deux derniers exercices. Avec des avances en net déclin et des récupérations dont le recul

a été contenu, le solde de trésorerie de l'AGS s'est maintenu tout au long de l'année à un niveau compatible avec ses missions.

**Évolution du montant (en millions d'euros)
et du taux de cotisation de 2008 à 2017**



FINANCEMENT

Le régime de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales assises sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage. Son équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, d'une part, et ceux des récupérations et des cotisations, d'autre part.

ACTIVITÉ

Et chiffres clés
Contentieux

UN NIVEAU DE CONTENTIEUX HISTORIQUEMENT BAS

Le nombre de procédures prud'homales a fortement baissé sur les 4 dernières années, particulièrement entre 2016 et 2017. Il est descendu sur cette dernière à son niveau le plus faible depuis la création de la Délégation Unédic AGS en 1996. Anticipant cette tendance, celle-ci a préparé la mise en œuvre, en 2018, d'une nouvelle politique du contentieux pour une défense toujours plus qualitative des intérêts de la garantie des salaires en justice.

-20,6%

procédures prud'homales en 2017 vs 2016

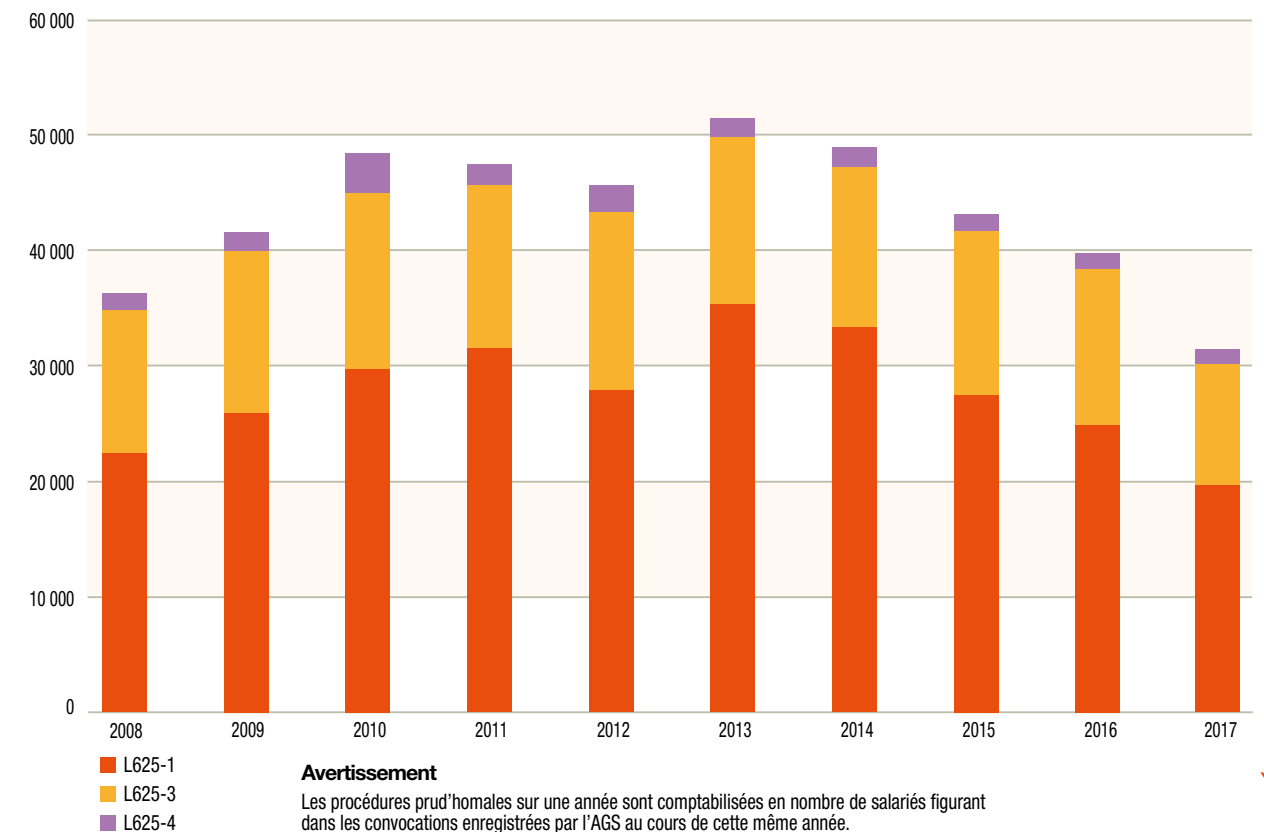
31 680 PROCÉDURES PRUD'HOMALES

Le nombre de procédures prud'homales enregistrées par l'AGS en 2017 a fortement diminué par rapport à 2016 : -20,6%. Dans un contexte de baisse des défaillances d'entreprises, ce net repli est principalement lié au recul du nombre de salariés concernés par des procédures collectives.

La répartition par article est proche de celles relevées en 2016 et 2015 : 62% des contentieux ont pour origine le refus du mandataire de porter tout ou partie des créances d'un salarié sur le relevé (article L625-1 du code du commerce), 33% sont

nés antérieurement à la procédure collective (article L625-3), et seulement 5% résultent de la contestation par l'AGS de tout ou partie des créances (article L625-4).

Évolution du nombre de procédures prud'homales de 2008 à 2017

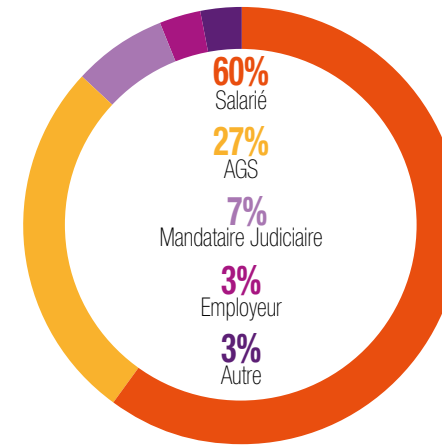


ACTIVITÉ

Et chiffres clés
Contentieux



Origine des appels en 2017



PRÈS DE TROIS JUGEMENTS SUR DIX FRAPPÉS D'APPEL

Sur les 24 610 décisions notifiées en 2017 par les conseils de prud'hommes et enregistrées par l'AGS (-18% par rapport à 2016), 19 550 jugements étaient susceptibles de recours : 28% d'entre eux ont effectivement été frappés d'appel, dont 60% à l'initiative du salarié.

LA CONTESTATION DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL PREMIER MOTIF DE CONTENTIEUX

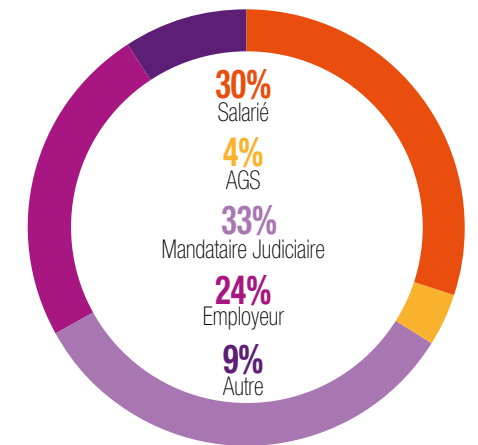
Comme en 2016, les contentieux ayant pour origine une contestation initiée par le salarié ou le mandataire judiciaire (articles L625-1 et L625-3 du code du commerce) ont pour motif, dans un peu plus d'un cas sur deux, la mise en cause de la rupture du contrat de travail. Les contentieux attachés au PSE (Plan de Sauvegarde de l'Emploi) augmentent en volume sur un an et passent devant les demandes liées à l'exposition au risque amiante.

Pratiquement un tiers des contentieux dans lesquels l'AGS est défenderesse (article L625-4 du code du commerce) a pour motif les rappels de créances salariales et/ou modalités de calcul, nombre et poids qui d'ailleurs s'accroissent entre 2016 et 2017. À noter que les moyens renforcés contre la fraude se traduisent, comme lors des trois exercices précédents, par des contentieux suite à signalement figurant parmi les cinq premiers motifs de contestation par l'AGS.

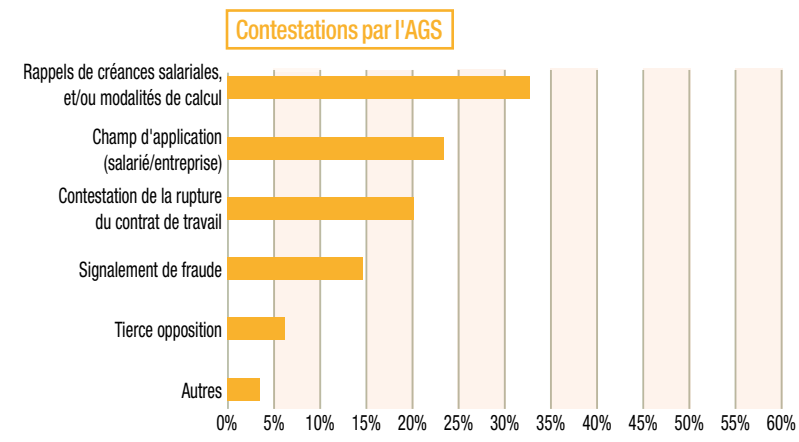
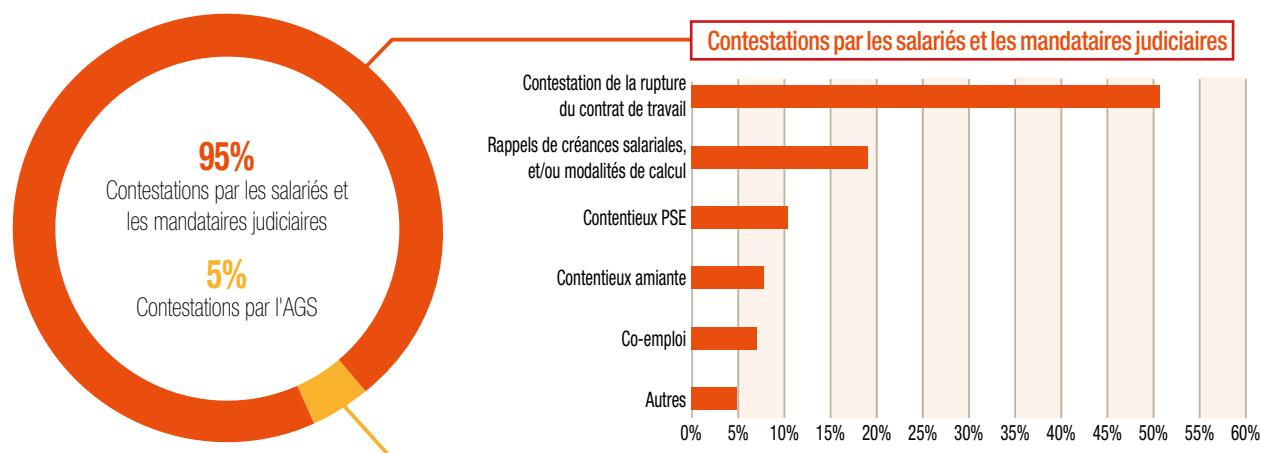
UN TIERS DES POURVOIS À L'INITIATIVE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Parmi les 11 620 arrêts de cours d'appel rendus en 2017 (-18% par rapport à 2016), 9 015 pouvaient donner lieu à contestation. 15% d'entre eux ont au final fait l'objet d'un pourvoi, dont 30% à l'initiative du salarié (contre 66% en 2016), 33% du mandataire judiciaire (21% en 2016) et 24% de l'employeur (2% en 2016).

Origine des pourvois en 2017



Les principaux motifs de contentieux en 2017



UN SUIVI PARTICULIER DES LITIGES DE 20 SALARIÉS ET PLUS

Près de 15 700 salariés figurant dans les convocations enregistrées par l'AGS en 2017 sont inscrits dans des litiges multiples regroupant de 2 à 220 salariés.

Comme lors des exercices précédents, les litiges de 20 salariés ou plus représentent environ 1% de l'ensemble des litiges analysés mais une proportion bien plus importante des montants demandés sur les convocations (près de 30% dans celles créées en 2017). Ils font donc l'objet d'un suivi particulier au regard des enjeux financiers et des risques d'abus à l'égard du régime de garantie des salaires.

PANORAMA LÉGISLATIF & JURISPRUDENTIEL

L'actualité législative et réglementaire a été marquée par la réforme du code du travail engagée par voie d'ordonnances en 2017, après promulgation de la loi d'habilitation. Directement concernée par certaines des mesures contenues dans la réforme, l'AGS a anticipé leur mise en application afin d'en mesurer l'impact dans ses missions au service des entreprises en difficulté et de leurs salariés. En parallèle, d'importants arrêts rendus par la Cour de Cassation ont conforté en 2017 les positions de l'AGS dans le cadre des litiges liés aux procédures collectives.



RÉFORME DU CODE DU TRAVAIL : LES ORDONNANCES DES 22 SEPTEMBRE 2017 ET 20 DÉCEMBRE 2017

La réforme du code du droit du travail a été engagée en 2017 par voie d'ordonnances. L'objectif du gouvernement a été de renforcer le dialogue social en donnant plus d'égalité, de liberté et de sécurité aux salariés comme aux entrepreneurs.

Dans un premier temps, la réforme du code du travail est intervenue aux termes des cinq ordonnances du 22 septembre 2017 n°2017-1385 à n°2017-1389, conformément à la loi d'habilitation n°2017-1340 du 15 septembre 2017 publiée au Journal Officiel du 16 septembre 2017, validée sans réserve par le Conseil constitutionnel (DC n°2017-751 du 7 septembre 2017). La plupart des dispositions relatives à ces ordonnances, à l'exclusion de certaines mesures conditionnées à des décrets d'application, sont entrées en vigueur le 23 septembre 2017.

Une sixième ordonnance - n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - a consolidé l'articulation juridique des mesures déclinées par les cinq ordonnances précédentes, harmonisé l'état du droit, assuré la cohérence des textes, abrogé les dispositions devenues sans objet et remédié aux éventuelles erreurs de transcription.

Encadrement des dommages et intérêts, revalorisation de l'indemnité légale et réduction de la prescription

Les ordonnances ont introduit des planchers et plafonds de dommages et intérêts pour les licenciements irréguliers ou sans cause réelle et sérieuse en fonction de l'ancienneté du salarié (article L.1235-3 du code du travail), lesquels s'imposent au juge prud'homal. Les montants des dommages et intérêts sont désormais encadrés. Le salarié devra prouver son préjudice, en application de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de Cassation, s'il réclame plus que le montant plancher. Quant à l'indemnité pour les irrégularités de forme liées à la procédure de licenciement, elle ne pourra plus excéder un mois de salaire (jusqu'à présent c'était deux mois, article L.1235-2 alinéa 3 du code du travail). D'autre part, le plancher d'indemnisation a été unifié en cas d'annulation de la décision d'homologation ou de validation d'un PSE de la Direccte. Il est maintenant de six mois, quel que soit le motif de l'annulation.

En définitive, la réduction de l'indemnisation des vices de forme, accompagnée de l'instauration d'un barème des dommages et intérêts, devrait être favorable à une diminution du contentieux et au règlement amiable.

Parallèlement, la réforme a revalorisé l'indemnité légale de licenciement. Cette revalorisation aura un impact financier pour l'AGS dont il conviendra d'appréhender l'importance au regard du montant des avances effectuées.

Enfin, les délais de prescription concernant les actions portant sur la rupture du contrat de travail ont été harmonisés à douze mois (contre deux ans jusqu'alors, article L.1471-1 du code du travail). A cet égard, le contentieux prud'homal devrait être plus sécurisé étant désormais encadré dans un délai plus restreint. Cette diminution des délais de prescription est conforme au mouvement initié par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

Modification de la procédure du licenciement pour motif économique

Les dispositions relatives au licenciement pour motif économique ont été profondément modifiées par les ordonnances du 22 septembre 2017. On notera principalement de manière positive :

- la possibilité d'apporter des précisions au contenu de la lettre de licenciement (pour motif personnel ou motif économique) à la demande du salarié ou à l'initiative de l'employeur dans les 15 jours suivant sa notification, cela devrait permettre de couvrir d'éventuelles irrégularités.
- l'allègement de l'obligation de reclassement avec la suppression de l'obligation de l'exercer à l'étranger et la possibilité pour l'employeur d'opter pour une offre de reclassement écrite et personnalisée adressée au salarié, ou pour la mise à disposition d'une liste des emplois disponibles situés sur le territoire national (article L.1233-4 du code du travail).



INTERVIEW //

RÉFORMES & DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

M. Philippe Roussel Galle,
Professeur à la Faculté de Droit,
Université Paris-Descartes

Que pensez-vous des ordonnances de septembre 2017 et de l'absence de dispositions relatives à la situation spécifique des entreprises en procédure collective ?

Certains apports de ces ordonnances sont bienvenus y compris en droit des procédures collectives, mais ils risquent de soulever d'autres problèmes. C'est particulièrement le cas concernant l'allongement de certains délais qui va entraîner des difficultés pratiques et des effets regrettables, faute d'avoir pris en compte les spécificités du droit des entreprises en difficulté. Cette matière est en effet au carrefour des autres branches du droit avec lesquelles elle est bien souvent mal articulée.

Le droit social n'est pas une exception mais les enjeux sont considérables sur ce plan et mériteraient la mise en place, sinon d'un droit dérogatoire, d'un véritable droit social des entreprises en difficulté.

Faute d'articulation avec le droit des procédures collectives, c'est une fois de plus une occasion manquée. Chacun peut comprendre que, particulièrement en liquidation judiciaire, une adaptation du droit social est indispensable. Des règles claires, mais surtout des modalités de mise en œuvre rapides et adaptées à une situation par définition exceptionnelle, seraient de l'intérêt de tous, y compris du salarié.

Quelles nouveautés, au regard du droit des entreprises en difficulté, pourraient intervenir après le vote de la loi PACTE ?

Répondre à cette question à l'heure où la loi est en cours d'élaboration est difficile, son contenu n'étant pas encore connu. Deux observations me viennent à l'esprit. La première tient à la mise en place de classes de créanciers, sans que l'on sache si elle aura lieu dans cette loi ou suite au projet de directive en cours d'élaboration.

Cette innovation peut modifier sensiblement le droit des entreprises en difficulté et ses équilibres. Certes, les modalités de constitution et de vote des plans dans ce cadre ne sont pas encore connues, mais les "rapports de force", les "équilibres" entre créanciers et débiteur risquent de se trouver fondamentalement modifiés. La seconde observation tient au droit des sûretés dont la réforme est évoquée. Une telle réforme peut avoir des effets non négligeables en droit des procédures collectives, en perturbant les rangs des créanciers ou en permettant à certains d'échapper à la loi du concours, au détriment d'autres comme l'AGS.

Bref, il faut espérer un droit des sûretés bien articulé avec le droit des entreprises en difficulté en prenant soin de respecter des équilibres entre des intérêts contradictoires ou réputés tels.

» **Particulièrement en liquidation judiciaire, une adaptation du droit social est indispensable.** »

GARANTIE

Juridique
Lois & Décrets

Création d'une rupture conventionnelle collective

Pour mémoire, l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 a instauré une rupture conventionnelle collective par accord collectif majoritaire, laquelle a déterminé le contenu de l'accord collectif ainsi que les règles relatives à sa validation par l'administration. Deux décrets (n°2017-1723 et n°2017-1724) ont été publiés, qui précisent les modalités de fonctionnement de ce nouveau mode de rupture collective. L'AGS pourrait être sollicitée pour la prise en charge d'indemnités de rupture d'un montant supérieur à celui de l'indemnité légale de licenciement ou de mesures de reclassement. Dans ce cadre, l'AGS appliquera les dispositions de l'article L.3253-13 du code du travail.



INTERVIEW //

RÉFORME & GARANTIE AGS

Maître Pierre Châtel

Avocat au Barreau de Montpellier,
représentant l'AGS

Quels sont les impacts de la réforme prud'homale et de la procédure d'appel dans le cadre de la représentation de l'AGS en matière sociale ?

La quasi fin de l'oralité des débats en matière prud'homale et le remplacement de l'appel voie d'achèvement par l'appel voie de réformation sont deux véritables révolutions.

Le développement de la rupture conventionnelle et l'incitation au recours à la transaction, la complexité de la requête introductive d'instance et l'instauration du barème des dommages et intérêts, se traduisent par une baisse du nombre de nouvelles affaires prud'homales.

Le rôle du bureau de conciliation et d'orientation devient primordial, avec des délais courts à respecter à peine de rejet, et une interprétation très stricte par les conseillers de la notion de motif légitime.

Les dossiers doivent désormais être intégralement transmis par écrit, préalablement à l'audience.

La consécration de l'appel voie de réformation rend plus délicates les missions de l'avocat de l'AGS. Nous sommes en effet "tiers de bonne foi, intervenants forcés", tributaires des pièces que l'on nous communique et des délais très brefs pour conclure.

Comment est accueillie la réforme de la carte judiciaire dans votre région ?

Les professionnels de la justice sont vent debout contre ce projet qui va à l'encontre de la notion de justice de proximité et de la cohérence des territoires. L'article 55 modifierait l'organisation judiciaire des TGI et TI, ce dernier disparaissant, avec à l'horizon proche peut être une absorption par le TGI de tous les contentieux civils, y compris le prud'homal.

Dans les départements où il y a plusieurs TGI, le texte donne possibilité par décret d'en désigner un pour traiter de contentieux déterminés. L'article 56 prévoirait d'expérimenter une nouvelle forme d'organisation avec spécialisation de certaines cours.

Que pensez-vous de la Nouvelle Politique du Contentieux de l'AGS ?

C'est une excellente initiative. L'approche de l'AGS pour la gestion du contentieux favorise la recherche de solutions amiables. Cela va dans le sens de l'histoire, et la politique judiciaire actuelle nous y incite. Les nouvelles règles de procédure nous y aideront, puisque les demandeurs devront communiquer l'intégralité de leurs pièces. Nous pourrions donc utilement tenter ce mode de règlement amiable. Pour autant, nous serons contraints par les délais : quel intérêt pour l'adversaire de transiger 15 jours avant le jugement qu'il aura attendu un an ou plus ? Enfin, cela implique une coopération étroite entre les services de la Délégation AGS, son conseil et le mandataire.

» **L'approche de l'AGS pour la gestion du contentieux favorise la recherche de solutions amiables.** »



RÈGLEMENT EUROPÉEN : DROIT APPLICABLE AUX PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALES

Le Règlement n°2015-848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité en matière de faillite transnationale est venu remplacer le Règlement n°1346/2000 du 29 mai 2000. Cet instrument de droit européen détermine les règles applicables en matière de conflit de juridictions et de conflit de lois, dans un souci de coordination des différents systèmes nationaux.

La nouvelle réglementation a pour objet d'assurer la coordination des mesures à prendre concernant le patrimoine des débiteurs insolubles et la prévention du forum shopping. À cette fin, le règlement européen codifie à droit constant les interprétations jurisprudentielles données par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) sous l'empire du Règlement de 2000, et clarifie certaines de ses dispositions. Il apporte également des solutions pragmatiques aux problèmes identifiés par la pratique des États membres et les praticiens de la procédure d'insolvabilité. Contrairement à la Directive, le Règlement est d'application immédiate pour les procédures ouvertes à compter du 26 juin 2017.

L'Ordonnance du 2 novembre 2017

Le droit interne français devait être aménagé pour tenir compte de certaines dispositions du Règlement. À cet effet, l'article 110 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XIX^e siècle a autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les modifications nécessaires. L'Ordonnance du 2 novembre 2017 (n°2017-1519) a introduit au sein du livre VI du code de commerce les articles L.690-1 à L.696-1. Les six chapitres créés abordent respectivement les procédures d'insolvabilité principales, les procédures d'insolvabilité secondaires, l'information des créanciers étrangers et leur déclaration des

créances, les procédures d'insolvabilité concernant les sociétés-membres d'un groupe établi dans plusieurs États membres, la coopération et la communication des praticiens de l'insolvabilité et des juridictions, les dispositions applicables aux territoires d'outre-mer.

Certaines dispositions de l'Ordonnance du 2 novembre 2017, notamment l'article L.692-7 du code de commerce, visent l'AGS comme un "créancier local". Le créancier local est défini par le Règlement européen comme un créancier dont les créances sur un débiteur sont nées de l'exploitation d'un établissement situé dans un État membre autre que l'État membre où se situe le centre des intérêts principaux du débiteur. Par conséquent, l'AGS ne pourra être considérée comme un créancier local qu'à la condition d'avoir versé des fonds.

Sur ce point, il convient de préciser que les règles relatives aux modalités d'intervention de l'AGS dans le cadre d'une faillite transnationale n'ont pas été modifiées et sont expressément exclues du champ d'application du Règlement par le considérant 72. Seule la Directive n°2008/94 détermine l'organisme compétent pour indemniser les salariés exerçant leur activité sur le territoire d'un État membre autre que celui où la procédure d'insolvabilité est ouverte.

UNE JURISPRUDENCE PLUS FAVORABLE À L'AGS

Plusieurs arrêts rendus en 2017 traduisent un revirement de la Chambre sociale de la Cour de Cassation et confirment la recevabilité des arguments soutenus par l'AGS.

Rupture des contrats de travail en dehors des délais et des limites de la garantie de l'AGS

Date d'effet de la résiliation judiciaire : deux arrêts

Par un arrêt de rejet du pourvoi formé par l'AGS, néanmoins favorable à l'AGS, la Cour de Cassation rectifie une erreur matérielle sur le fondement de l'article 462 du code de procédure civile ayant entraîné une contradiction entre les motifs et le dispositif du jugement "en remplaçant la mention de la date d'effet de la résiliation judiciaire par :

"Prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur ... aux torts de la SARL MEDIA PLUS et ce, à la date du présent jugement."

"Dit que sur diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement du 5 octobre 2015."

Cass. soc., 20 avril 2017, n°16-10634
Réf. AGS : Media Plus (49106)

"En statuant ainsi alors que ni la liquidation judiciaire, ni la cessation d'activité qui en résulte n'entraînent en elles-mêmes rupture du contrat de travail et qu'en l'absence de licenciement prononcé par le liquidateur dans le délai de 15 jours du jugement de liquidation, la garantie de l'AGS n'était pas due, la cour d'appel a violé le texte susvisé."

Cass. soc., 26 octobre 2017, n°16-22468
Réf. AGS : Menuiserie Goetz (46565)

Résiliation judiciaire et interprétation de l'article L.3253-9 du code du travail

"Qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que l'administrateur judiciaire avait, dans les quinze jours de la liquidation judiciaire, manifesté son intention de rompre le contrat de travail de la salariée protégée, ce dont il résultait que l'AGS devait sa garantie peu important le refus de l'inspecteur du travail d'autoriser son licenciement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;"

Cass. soc., 13 décembre 2017, n°16-21773
Réf. AGS : SRAES (48294)

Rupture à l'initiative du salarié et absence de garantie AGS

La Cour de Cassation donne son interprétation des dispositions de l'article L.3253-8 2° du code du travail en considérant que la garantie AGS pour des indemnités de rupture (en l'espèce une indemnité pour travail dissimulé) est liée à une rupture du contrat de travail effectuée par les organes de la procédure.

"Attendu que les créances résultant de la rupture du contrat de travail visées par l'article L.3253-8 2° du code du travail, s'entendent d'une rupture à l'initiative de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur ;

Attendu que l'arrêt a relevé que le salarié avait pris acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

Qu'il en résulte que la garantie de l'AGS n'était pas due pour l'indemnité pour travail dissimulé allouée au salarié ;

Que, par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée."

Cass. soc., 20 décembre 2017, n°16-19517
AGS non constituée



Indemnités de rupture antérieures à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde

Article L.625-3 du code du travail et mise hors de cause de l'AGS : arrêt de cassation, sans renvoi, confirmant la jurisprudence antérieure et favorable à l'AGS.

Sur pourvoi de l'AGS, la Cour de Cassation décide que l'AGS ne doit pas sa garantie au titre des indemnités de rupture antérieures à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et casse, sans qu'il y ait lieu à renvoi, les quatre arrêts de la Cour d'Appel de Paris du 29 janvier 2016.

Cass. soc., 5 juillet 2017, n°16-14666 à 14-669 (jonction)
Réf. AGS : JJW FRANCE (49237)

Dans son arrêt du 7 décembre 2017, la Haute Juridiction a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 25 mars 2016.

La Cour de Cassation retient :

- d'une part, que l'article L.625-3 du code de commerce ne prévoit pas la mise en cause des institutions mentionnées à l'article L.3253-14 du code du travail en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au cours de l'instance prud'homale.

- d'autre part, qu'il résulte de l'article L.3253-8 du code du travail que, dans ce cas, seules sont garanties les créances résultant de ruptures intervenues pendant la période d'observation et dans le mois suivant le jugement qui a arrêté le plan de sauvegarde.

Cass. soc., 7 décembre 2017, n°16-17.898
Réf. AGS : BETOM (49128)

Contrat conclu en période d'observation de RJ : absence d'administrateur judiciaire

Dans son arrêt du 21 avril 2017, la Haute Juridiction a rejeté le pourvoi en cassation formé par le salarié.

Par cet arrêt de rejet, la Cour de Cassation, en s'appuyant sur les constatations du conseiller-rapporteur, juge que la validité du contrat de travail conclu en période d'observation du redressement judiciaire, sans autorisation du juge-commissaire et en l'absence d'administrateur judiciaire désigné, est commandée par les constatations factuelles soumises à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Par cet arrêt, la Cour de Cassation s'aligne sur la position retenue en présence d'un administrateur judiciaire.

Cass. soc., 21 avril 2017, n°15-29.180
Réf. AGS : Dossier Samdélise (49418)



Plafond de garantie

Redressement judiciaire et liquidation judiciaire : plafond de l'article L.3253-8 5°

“Attendu que pour dire la décision opposable à l'AGS dans les limites de sa garantie légale, l'arrêt retient que la garantie prévue par l'article L.3253-8 4° du code du travail n'est pas limitée à un montant maximum correspondant à un mois et demi de travail, montant maximum fixé par l'article L.3253-8 5° non applicable en l'espèce.

Qu'en statuant ainsi, alors que la liquidation judiciaire ne constituait pas l'ouverture d'une procédure mais la continuation de la procédure collective ouverte par le prononcé du redressement judiciaire le 30 mars 2010, la cour d'appel, qui ce faisant n'a visé que le plafond de l'article L.3253-17 et non la limitation de garantie à un mois et demi de salaire de l'article L.3253-8 5° alors applicable comme sollicité, a violé les textes susvisés.”

Cass. soc., 7 juillet 2017, n°16-14865
Réf. AGS : [Langues et Entreprises \(49293\)](#)

“Qu'en statuant ainsi alors que la liquidation judiciaire ne constitue pas l'ouverture d'une procédure mais la continuation de la procédure collective ouverte par le prononcé du redressement judiciaire, le conseil des prud'hommes a violé les textes susvisés.”

Cass. soc., 7 juillet 2017, n°16-16397 à 16-16400
Réf. AGS : [Société Nouvelle SMTM \(49269\)](#)

Précompte et revirement de la jurisprudence rendu en juillet 2014

“le plafond de garantie des salaires de l'AGS s'entend de la totalité des créances salariales, en ce compris le précompte effectué par l'employeur en vertu de l'article L.242-3 du code de la sécurité sociale au profit des organismes sociaux.”

Cass. soc., 8 mars 2017, n°15-29392
Réf. AGS : [Global Plastics International \(47528\)](#)

Autorité de la chose jugée

La Cour retient que “la cour d'appel a fait ressortir que le jugement irrévocable du 21 octobre 1997 concernait les mêmes parties, le paiement de commissions pour la même période de 1995-1996, en sorte que les demandes successives avaient le même objet et que le plafond 4 de la garantie de l'AGS devait s'appliquer à la créance de même nature de la salariée”.

Cass. soc., 22 février 2017, n°15-25.199
Réf. AGS : [CEE \(49268\)](#)

Détermination du plafond de garantie applicable

Alors même que le contrat de travail a pris fin avant le jugement d'ouverture, la Cour de Cassation fait une application littérale du texte pour apprécier la durée du contrat au regard de l'ouverture de la procédure collective.

Ainsi, sur pourvoi de l'AGS, la Cour de Cassation, au visa de l'article 1014 du code de procédure civile, constate que “le moyen de cassation [...] n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée”.

Par cet arrêt, la Haute Juridiction fait fi de l'esprit de l'article D.3253-5 du code du travail en actant dans les faits une durée “fictive” du contrat pour apprécier le plafond de garantie.

Cass. soc., 13 septembre 2017, n°16-18784
Réf. AGS : [Dossier Firec \(49398\)](#)

Amiante

Conditions de l'article 41

La cour d'appel et la vérification des conditions posées par l'article 41 de la loi du n° 94-1194 du 23 décembre 1998 “ayant relevé, d'une part que le salarié avait travaillé dans un établissement mentionné à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et figurant sur la liste établie par l'arrêt du 7 juillet 2000, d'autre part que pendant la période visée par cet arrêté, l'intéressé avait occupé un poste susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, de sorte qu'il était fondé à obtenir l'indemnisation de son préjudice d'anxiété, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer des recherches inopérantes, a légalement justifié sa décision.”

Cass. soc., 2 mars 2017, n°15-23334 et n°15-23335
Réf. AGS : [Start \(45642\)](#)

Cass. soc., 23 mai 2017, n°15-29290
Réf. AGS : [Sadefa Industries \(34877\)](#)

La Cour de Cassation, au visa de l'article 1014 du code de procédure civile, constate que “le moyen de cassation [...] n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée.”

La Haute Juridiction, dans la lignée de ses précédents arrêts rendus en matière d'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, semble une nouvelle fois considérer que les juges du fond n'ont pas à rechercher si les salariés remplissent les conditions dudit article pour pouvoir obtenir l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété.

Cass. soc., 29 mars 2017, n°15-28872
Réf. AGS : [Sadefa Industries \(34877\)](#)

Cass. soc., 27 avril 2017, n°16-16043
Réf. AGS : [Ateliers Rogliano \(45764\)](#)

Dockers professionnels

Par décision du 29 mars 2017, la Cour de Cassation, au visa de l'article 1014 du code de procédure civile, constate que “le moyen de cassation [...] n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation et qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée.” Elle rejette le pourvoi formé par les dockers.

Ce nouvel arrêt tend à conforter la position classique de la Cour de Cassation en matière d'indemnisation du préjudice d'anxiété des dockers. Ces derniers, même éligibles à l'ACAATA, ne peuvent obtenir réparation d'un préjudice d'anxiété par une demande dirigée contre une société d'acconage n'entrant pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998.

Cass. soc., 29 mars 2017, n°16-15375 à 16-15408
Réf. AGS : [Dossier Somotrans \(43806\)](#)



INTERVIEW //

RÉFORME & CONTENTIEUX PRUD'HOMAL

M. Guy-Patrice Quétant

Secrétaire Général d'Entreprises et Droit Social

Quels sont les principaux effets de la réforme de la procédure prud'homale ?

Le contexte ? Un volume d'affaires à la baisse, une composition des CPH profondément renouvelée, plus équilibrée, avec 50% de femmes, et un mandat ramené à 4 ans. La succession des réformes de procédure et du droit du travail implique pour les conseillers de se familiariser avec deux “droits applicables au litige” : l'ancien et le nouveau. S'approprier les textes, acquérir des méthodes de raisonnement justifient une formation intense et progressive.

La responsabilisation du demandeur, le salarié, constitue un trait marquant de la réforme. Exiger une motivation des prétentions de la requête accompagnée de pièces contribue à sécuriser l'employeur. La procédure s'en voit en principe accélérée mais reste accusatoire. Néanmoins, la réforme du bureau de conciliation et d'orientation (BCO) incite à la prudence : le développement de procédures sophistiquées comme la pression ambiante pour fixer des dates de clôture mécaniques en bureau de jugement ne doivent pas éluder le respect des droits de la défense.

Si les litiges AGS accèdent directement en bureau de jugement sans BCO préalable, et donc ne donnent pas toujours lieu à un calendrier du contradictoire, il est primordial de garantir l'effectivité des échanges avant l'audience de plaidoirie : au demandeur de le faire en premier.

Les conseillers bénévoles nommés en décembre 2017, membres d'une juridiction collégiale, pleinement juges devront assumer leur fonction avec conviction, humilité et compétence.

» La responsabilisation
du demandeur, le salarié,
dès la saisine est un des traits
marquants de la réforme. »

Comment interprétez-vous les ordonnances de septembre 2017 réformant le droit du travail ?

Elles traduisent une volonté de sécuriser les employeurs, amenés à licencier, face aux aléas du contentieux, en remettant le formalisme à sa place, privilégiant le fond et fixant des maxima. Les avocats de l'AGS seront bien avisés de plaider au subsidiaire sur les maxima en prenant soin de l'expliquer aux nouveaux conseillers.

Quelle est la perception de l'AGS par les conseillers prud'hommes employeurs ?

Peu connue, discrète et efficace, son rôle est à préciser. Il importe de souligner qu'indépendamment de sa mise en cause, l'AGS a fait le nécessaire et a garanti si besoin les créances salariales. Au fil du précédent mandat, la prolifération des demandes indemnitaires a révélé aux conseillers les stratégies pour tenter de dépasser les limites de la garantie. Elles vont se perpétuer. Aux conseillers d'être vigilants notamment sur la justification du préjudice.

GARANTIE

Juridique
Journée Nationale des Avocats

>> 1. M. Yann Fortunato >> 2. Thierry Méteyé >> 3. Me Emmanuel Piwnica
>> 4. Me Michel Fructus - Me Joseph Agüera >> 5. Me Yaël Cytrynblum
- M. Antoine Del Valle >> 6. Me Pierre Châtel >> 7. Professeur Pierre-Michel Le Corre
>> 8. Me Denis Hazane >> 9. M. Gilles Dedessus Le Moustier
>> 10. M. Alain Bouzemann >> 11. Mme Béatrice Veyssière



>1

>2

>4

>5

>6

RÉFORMES ET INNOVATION AU PROGRAMME DE LA 10^e JNA

Le 17 novembre, la Journée Nationale des Avocats de l'AGS a revêtu une importance d'autant plus particulière que cette 10^e édition se déroulait dans un contexte de réforme du code du travail. Retour sur une rencontre très attendue.

Organisée tous les deux ans, la JNA réunit les avocats de l'AGS, l'encadrement de la Délégation AGS, des experts et partenaires. Elle permet d'échanger sur les évolutions législatives et jurisprudentielles et les nouveaux enjeux définis pour la défense des intérêts du régime de garantie. Thierry Méteyé, Directeur national de la Délégation AGS, a rappelé que cette manifestation créée en 1996 a contribué à la constitution d'un réseau de compétences avec les avocats de l'AGS, d'une communauté d'intérêts juridiques et d'une identité AGS.

L'AGS, acteur des procédures collectives

La journée a débuté par une présentation des évolutions législatives et réglementaires liées aux procédures collectives, par le Professeur Pierre-Michel Le Corre, Directeur du Master 2, Droit des difficultés des entreprises, à la Faculté de droit de Nice, qui a insisté sur la reconnaissance croissante du rôle de l'AGS, en tant qu'acteur des procédures collectives. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, l'AGS dispose d'un droit de regard sur le déroulement de la procédure collective, en tant que contrôleur de droit sur la procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire. Le tribunal est également tenu de solliciter les observations de l'AGS, depuis 2014, sur la désignation d'un mandataire judiciaire dans les dossiers de 50 salariés ou plus, et celle d'un administrateur judiciaire depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Nouvelle Politique du Contentieux

Une première table ronde était consacrée à la place essentielle de l'avocat dans la défense des intérêts de l'AGS au travers de la présentation de la Nouvelle Politique du Contentieux visant deux objectifs : optimiser la qualité de traitement du contentieux et adapter son économie aux nouveaux enjeux législatifs et aux exigences de qualité. A ce titre, il est apparu nécessaire de développer la pratique du règlement amiable avec avocat mis en œuvre avant tout contentieux, et de refondre le travail collaboratif avec celui-ci dans le cadre de nouvelles relations justifiant une réécriture de la Charte Avocats.

Réformes

La deuxième table ronde avait pour objet la réforme de la justice prud'homale issue des décrets du 20 mai 2016 sur "la justice prud'homale et le traitement judiciaire du contentieux du travail" et du 6 mai 2017 sur "l'appel en matière civile". Yann Fortunato, Président du Conseil de Prud'hommes de Montpellier, Maître Pierre Châtel, avocat au barreau de Montpellier, Maître Denis Hazane, mandataire judiciaire, et Béatrice Veyssière, Responsable du Service Juridique de l'AGS, en ont présenté les deux volets essentiels : une volonté de modernisation avec la consécration de la communication électronique, notamment en appel, et une réduction des délais de traitement des contentieux. Il a notamment été question du nouveau rôle du bureau de conciliation et d'orientation et les impacts pour le contentieux de l'AGS, la représentation obligatoire, la suppression des demandes nouvelles, en appel.

Panorama jurisprudentiel

Une troisième table ronde a traité de l'évaluation du préjudice et de son application par la Chambre sociale de la Cour de Cassation. Ses participants, Antoine Del Valle, Juriste au Service Juridique de la Direction nationale, Maîtres Yaël Cytrynblum, Joseph Agüera et Michel Fructus, avocats, ont souligné l'importance du revirement de jurisprudence intervenu en avril 2016 par la Chambre sociale de la Cour de Cassation, impliquant de démontrer l'existence du préjudice subi dont il est demandé réparation. Ils ont insisté sur la nécessité de voir appliquer cette jurisprudence dans le cadre de l'application des barèmes d'indemnisation instaurés par l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017.

La journée s'est terminée avec un tour d'horizon de la jurisprudence sociale. Les échanges entre Béatrice Veyssière, Maître Emmanuel Piwnica, avocat à la Cour de Cassation, et Gilles Dedessus Le Moustier, Maître de Conférences à l'Université de Rennes, ont

mis en évidence qu'en 2016 et 2017 les juridictions en matière sociale se sont à nouveau prononcées sur des thématiques à forts enjeux économiques pour l'AGS. Ainsi, la Chambre sociale de la Cour de Cassation a poursuivi sa construction jurisprudentielle en matière d'amiante. Cette dernière table ronde a également été l'occasion de relever la contestation quasi-systématique du plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre d'une procédure collective, tant devant les juridictions administratives que prud'homales.

>3

>3



>7



>8



>10



>9



>11

INTERACTIVITÉ

Rencontres & Échanges

AU CŒUR DE L'INTELLIGENCE COLLECTIVE

Dans un contexte de profonde évolution, tant en France - y compris à Mayotte - avec les réformes du code du travail, qu'à l'international au regard de la mondialisation des économies, l'interactivité entre la Délégation et les différents professionnels des procédures collectives est un gage de compréhension des enjeux et d'optimisation des traitements. Cette coopération s'est renforcée au fil des manifestations organisées en 2017, qui ont permis aux responsables de la Délégation de s'exprimer sur les grands sujets d'actualité et de présenter à ses partenaires des pistes de réflexions communes.

Réunion à Mayotte sur l'application de la garantie

Une délégation composée de Messieurs **Thierry Méteyé, Directeur national, Michel Mathieu, Sous-Directeur Réseau, Michel Deirmendjian, Responsable du Département Lutte contre la Fraude, et Jacques Andrieu, Responsable du Service Communication, s'est rendue en novembre 2017 à Mayotte à l'occasion de l'entrée en application du code du travail de droit commun au 1^{er} janvier 2018. Un déplacement très attendu par les professionnels et les chefs d'entreprises mahorais.**



De gauche à droite : M. Saïd Charifou, M. Benjamin Banizette, M. Thierry Méteyé, M. Thierry Galarme, M. Pascal Bouvard

Le Président du MEDEF, Thierry Galarme, a reçu les représentants de l'AGS lors d'une réunion de présentation et d'échanges avec des personnalités comme Pascal Bouvard, Président du TGI de Mamoudzou, Benjamin Banizette, juge au TGI et Président du Tribunal du Travail, Saïd Charifou, 1^{er} Vice-Président de la CAPEB, et des chefs d'entreprises

Période transitoire

Cette rencontre, riche en échanges et en témoignages, a permis à la Délégation de présenter les modalités d'intervention de l'AGS et de faire le point sur la période transitoire de deux ans prévue jusqu'à la mise en place complète du dispositif de garantie. Jusqu'au 26 novembre 2018 en effet, des dispositions particulières, concernant les règles relatives à la garantie des

salaires en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, tiennent compte des spécificités de ce jeune département d'outre-mer. L'AGS ne garantit le paiement des sommes dues aux salariés que sur les six derniers mois avant le jugement du tribunal de commerce ouvrant la procédure collective. Il n'y aura ensuite plus de limitation et toutes les créances impayées seront prises en compte. À noter que jusqu'à présent, l'île aux parfums comptabilise seulement 2 procédures collectives pour 2017 (plus de 300 à la Réunion).



» Assurer la permanence d'un droit équilibré et préserver l'attractivité des procédures préventives, tels sont les enjeux de la directive en cours de négociation. »



INTERVIEW //

RÉFORMES & PERSPECTIVES

M. Thomas Andrieu

Directeur des Affaires civiles et du Sceau
Ministère de la Justice

Quels changements ont apporté dans le traitement des difficultés des entreprises les derniers textes entrés en vigueur en France et la transposition de la Directive européenne sur les procédures d'insolvabilité ?

Les réformes récentes du droit des entreprises en difficulté contribuent à la prévention des difficultés et la recherche permanente de l'équilibre entre les droits des créanciers et du débiteur. L'ordonnance du 12 mars 2014 en est un bon exemple. La proposition de directive dite insolvabilité publiée le 22 novembre 2016 pourrait donner lieu à une première initiative législative européenne de même ampleur. Cette proposition de la Commission porte sur trois thématiques : les procédures préventives de l'insolvabilité, la seconde chance de l'entrepreneur failli et les principaux acteurs des procédures préventives et d'insolvabilité.

L'enjeu principal de la directive en cours de négociation consiste à apprécier les mesures qui pourraient être introduites dans les dispositifs français tout en assurant la permanence d'un droit équilibré entre créanciers et débiteurs et en préservant l'attractivité des procédures préventives françaises. Il est nécessaire à cette fin de maintenir la spécificité des procédures consensuelles et confidentielles françaises. Parallèlement, le droit français pourra être adapté pour mieux prendre en compte les intérêts des créanciers et favoriser l'adoption des plans de restructuration par l'instauration de classes de créanciers et la possibilité d'imposer un plan à une classe de créanciers minoritaires, en sauvegarde comme en redressement judiciaire.

La réforme en 2014 de la liquidation judiciaire simplifiée et la création du rétablissement professionnel ont pour finalité d'accélérer la clôture des procédures. La proposition de directive européenne du 22 novembre 2016, qui cherche également à offrir une seconde chance aux entrepreneurs en prévoyant notamment un délai de réhabilitation de trois ans s'inscrit dans la continuité de cette réforme. L'accélération de la clôture des procédures collectives, en particulier des liquidations judiciaires les plus simples, favorise le rebond du débiteur. Il s'agit d'un objectif louable qui pourrait amener à proposer de nouvelles modifications des dispositifs en vigueur.

Les dernières réformes ont également contribué à renforcer le statut des professionnels des entreprises en difficulté. La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a ouvert les voies d'accès aux professions de mandataires de justice et introduit le statut d'administrateur et mandataire judiciaires salariés. La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a renforcé l'obligation de formation continue des administrateurs et mandataires judiciaires, et consacré la variété et la technicité des matières dans lesquelles interviennent les administrateurs judiciaires en instaurant les spécialités civile et commerciale.

Quel regard portez-vous sur l'exercice par l'AGS de ses missions de contrôleur et sur sa faculté de donner un avis sur la désignation de l'administrateur ou du mandataire judiciaire en prévision du jugement prononçant l'ouverture de la procédure collective ?

L'article L. 621-4 du code de commerce prévoit que pour les entreprises de 50 salariés et plus, le tribunal sollicite obligatoirement les observations de l'AGS sur cette désignation. Il s'agit d'un éclairage très utile donné au tribunal qui permet de prendre en compte l'expertise de l'AGS, sans pour autant lier la juridiction pour la désignation des mandataires judiciaires. L'article L. 621-10 du code de commerce prévoit en outre que l'AGS peut être désignée en qualité de contrôleur lorsqu'elle en fait la demande. Cette disposition renforce la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure, compte tenu de la mission traditionnelle d'assistance dévolue aux contrôleurs.

Pensez-vous que la labellisation AGS contribue à améliorer la gestion du volet social des procédures collectives ?

La labellisation des études de mandataires judiciaires mise en place par l'AGS favorise notamment le règlement rapide des salaires à l'ouverture de la procédure. Elle contribue à l'amélioration du traitement du volet social des procédures collectives du fait de la relation de confiance privilégiée nouée entre le mandataire judiciaire labellisé et le représentant local de l'AGS.

Colloques universitaires

Dans le cadre de ses relations régulières avec le monde universitaire, le Directeur national de la Délégation AGS a été invité en 2017 à prendre la parole lors de colloques consacrés au droit du traitement des difficultés des entreprises.

Le 16 mars à l'Université Toulouse 1 Capitole, la thématique "Le droit des entreprises en difficulté après 30 ans : droit dérogatoire, précurseur ou révélateur" a été traitée sous la Direction du Professeur Francine Macorig-Venier. Aux côtés du Professeur Albert Arseguel, Thierry Métey a insisté sur le rôle grandissant de l'AGS dans les procédures collectives en mettant en perspective son fonctionnement depuis 1974. Les actes de cette rencontre ont été publiés en décembre 2017 dans le numéro 30 de la collection *Actes de colloques* de l'Institut Fédératif de Recherche de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Un deuxième colloque ayant pour sujet "Les coûts de la faillite. Le droit des entreprises en difficulté est-il performant ?" s'est tenu le 24 novembre à l'Université de Lille sous la Direction du Professeur Denis Voinet, directeur de l'équipe de recherche René Demogue (CRDP). L'occasion pour M. Métey d'aborder une question centrale pour l'AGS dans la conduite de sa politique partenariale avec les mandataires judiciaires : le label AGS, un partenariat gagnant-gagnant. Cette présentation a fait l'objet d'une publication dans le n°1 (janvier- février 2018) de la *Revue des procédures collectives*.

Journées nationales Entreprises et droit social (EDS)

Les 5 et 6 octobre 2017 se sont déroulées à la Baule les 36^{es} Journées nationales d'Entreprises et droit social (EDS), sur le thème « Réformes prud'homales : bilan en fin de mandat. » Cette manifestation aura été l'occasion pour les représentants de l'AGS de participer à des échanges très intéressants avec les nombreux conseillers prud'hommes présents. M. Guy-Patrice Guétant, Secrétaire Général d'EDS, avait également convié à cette édition le Professeur Patrick Morvan, qui a tiré les premiers enseignements des toutes nouvelles ordonnances portant réforme du droit du travail.

Le PSE au Congrès du CNAJMJ

Dans le cadre du 18^e Congrès national du CNAJMJ, organisé à la Colle-sur-Loup les 15 et 16 juin 2017, Béatrice Veyssière, Responsable du Service Juridique, a présidé l'atelier de droit social consacré aux plans de sauvegarde de l'emploi (PSE). Christine Gailhbaud, Maître de Conférences à l'Université de Nice Sophia Antipolis, Maîtres Nathalie Leboucher, administrateur judiciaire, et Lucile Jouve, mandataire judiciaire, sont intervenues sur les réformes successives des règles applicables aux plans de sauvegarde de l'emploi. Cette rencontre a été également l'occasion d'engager une réflexion sur la procédure d'élaboration et de contenu du plan de sauvegarde de l'emploi. Les ordonnances Macron amènent aujourd'hui des modifications législatives en la matière notamment en ce qui concerne l'obligation de reclassement et les critères d'ordre.

INTERACTIVITÉ

Rencontres & Échanges



Échanges franco-portugais

Le 8 septembre 2017, l'AGS a rencontré son homologue portugais dans le cadre de la coopération entre Fonds d'Insolvabilité des Etats membres de l'Union européenne prévue dans la Directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Le Fonds Portugais est géré au sein de l'Institut de Gestion Financière de la Sécurité Sociale (IGFSS), qui dispose d'une structure de gouvernance tripartite représentative de la "concertation sociale" : État / syndicat de salariés / syndicats d'employeurs.

Périmètre d'intervention limité

Son financement est assuré par une quote-part du budget de la Sécurité Sociale. En 2016, les récupérations ont été de 7 917 883 d'euros ce qui correspond à 16% des sommes avancées (environ 35% pour l'AGS). Le périmètre d'intervention est limité aux créances échues dans les 6 mois précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, avec un plafond mensuel de garantie (3 fois le SMIC mensuel de 557 euros) ou un plafond général (10 026 euros). Le dépôt de la demande incombe au salarié selon un modèle type accompagné du justificatif d'insolvabilité établi par l'administrateur judiciaire. Le niveau de garantie est en conformité avec la Directive et la législation de la sécurité sociale du Portugal.

Droit comparé à Saint-Pétersbourg

Un colloque a été organisé le 25 mai 2017 à Saint-Pétersbourg lors des 5^{es} échanges bilatéraux entre l'École Supérieure d'Économie de Moscou, représentée par le Professeur Elena Pirogova, et la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université Nice Sophia Antipolis, représentée par le Professeur Pierre-Michel Le Corre. Consacrés aux actes passés en période suspecte et en période d'observation, les débats ont permis de comparer les droits des entreprises en difficulté français et russe.

Absence de fonds d'indemnisation

Dans son exposé, Thierry Métey a souligné que la sanction des actes conclus pendant la période suspecte comme les contrats de travail était la nullité. La législation russe se préoccupe en priorité du sort des transactions passées par le débiteur au cours de la période suspecte.

Il ressort de ces échanges que la protection sociale en Russie ne dispose pas d'un mécanisme comparable à l'AGS pour assurer la prise en charge des créances salariales impayées du fait de la défaillance de l'employeur. Cette absence de fonds d'indemnisation devient d'autant plus critique que la privatisation de l'économie russe s'intensifie.

Ces rencontres ont lieu chaque année alternativement en France et en Russie. Les problématiques traitées permettent une meilleure compréhension des différences de législation.

Rencontre franco-chinoise

Le 3 mai 2017, à l'initiative de Sybille Dubois-Fontaine Turner, Directeur Général du Comité France-Chine au MEDEF, une réunion a été organisée au siège de l'AGS avec des représentants de l'Ambassade de Chine à Paris. L'occasion pour la Délégation AGS de partager son expertise avec les autorités chinoises qui réfléchissent à la création d'un système de protection des salariés pouvant s'inspirer de son modèle.

Fermetures d'entreprises

Les représentants de l'Ambassade de Chine avaient pour mission de préparer un rapport de présentation du régime de garantie des salariés. En effet, la privatisation de l'économie chinoise et les à-coups conjoncturels entraînent une très forte augmentation des faillites. Il est donc urgent de mettre en place des filets de sécurité pour les salariés.



INTERVIEW //

PRIORITÉS & OBJECTIFS

Maître Christophe Thevenot,
Administrateur judiciaire et Président du CNAJMJ

En tant que nouveau Président du CNAJMJ, quelles sont vos priorités en ce début de mandat, au regard des défis actuels ?

Le projet de loi PACTE, dans sa partie Rebond des entreprises et des chefs d'entreprise, nous a donné l'occasion de nombreuses rencontres avec les acteurs concernés. Nous avons émis des commentaires sur l'identification anticipée des difficultés des entreprises, l'élargissement du dispositif de protection des cautions de personnes physiques au plan de redressement, la facilitation de la liquidation des actifs des entreprises, la digitalisation de nos activités, l'accélération des procédures de liquidations d'entreprises par l'institution d'une liquidation judiciaire accélérée, l'ouverture aux administrateurs et mandataires judiciaires de la qualité de fiduciaire, d'agent des sûretés ou encore la possibilité d'accepter des missions de médiateur ou d'arbitre, et l'assouplissement de l'obligation de désignation de deux coadministrateurs judiciaires ou mandataires judiciaires sur certains dossiers. Nous suggérons aussi, et ce depuis longtemps, la suppression de l'inspection de l'inspection du travail pour les salariés protégés en LJ sans poursuite d'activité.

Quant à la proposition de directive européenne du 22 novembre 2016, elle modifiera sensiblement à moyen terme, c'est-à-dire probablement en 2019, le traitement amiable des difficultés, mais aussi les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, en introduisant les classes de créanciers et des systèmes de vote inspirés des pratiques allemandes et américaines.

» **La digitalisation de nos activités représente un enjeu majeur pour nos professions. »**

Le projet de convergence d'un droit des affaires franco-allemand est également un sujet de fond auquel nous participons. Ces deux évolutions auront un impact certain sur nos pratiques et peut-être sur notre statut. Enfin, nous souhaitons accélérer et étendre d'ici 2019 la digitalisation de nos activités.

Autour de quels axes souhaitez-vous développer les rapports entre les professionnels et l'AGS ?

Les deux acteurs principaux que nous sommes dans les procédures collectives ont besoin l'un de l'autre pour assumer avec efficacité leurs rôles respectifs. Dans le cadre d'une digitalisation accrue des activités des AJMJ que j'évoquais et de celles de l'AGS, nous devons travailler ensemble pour développer encore les échanges automatiques et réciproques d'informations.

UN RÉSEAU D'EXPERTISES AU SERVICE DE LA QUALITÉ

Pérennisation de la démarche Qualicert, développement de la labellisation AGS, accélération de la dématérialisation dans les échanges avec ses partenaires ; en 2017, la Délégation a poursuivi l'optimisation de ses pratiques professionnelles en s'appuyant sur une dynamique de Réseau. Objectif : davantage d'efficacité et de performance globale au service des procédures collectives.



SUCCÈS CONFIRMÉ POUR LE LABEL AGS

Déployée avec réussite en 2016, la démarche de labellisation s'est poursuivie en 2017 avec la délivrance de 43 labels supplémentaires. Au 11 janvier 2018, 129 Études de mandataire judiciaire, soit environ 40% d'entre elles, pouvaient se prévaloir du label AGS. Au cours du 4^e trimestre 2017, une demande d'avance sur trois a été traitée selon les modalités réservées aux Études qui en sont titulaires, c'est-à-dire dans les 24 heures de sa réception et sans pièces justificatives.

La Commission de labellisation, qui se réunit tous les 6 mois pour examiner et statuer sur les résultats des évaluations des Études éligibles et des Études labellisées, s'est enrichie en 2017 d'un nouveau membre. Monsieur Michel Balduin, représentant de la Conférence Générale des juges consulaires de France, a rejoint le représentant du CNAJMJ et les représentants de l'AGS.



INTERVIEW //

TRIBUNAUX DE COMMERCE & LABEL AGS

M. Michel Balduin

Représentant de la Conférence générale des juges consulaires de France à la Commission de labellisation AGS

Quelle est votre appréciation du dispositif de labellisation de l'AGS ?

Toute initiative normative s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de progrès au service des justiciables ne peut être perçue que comme positive par les juges consulaires. Néanmoins, ce dispositif, s'il répond, par sa rigueur et la justesse de ses exigences, à une avancée en matière d'efficacité de nos institutions, est encore mal connu. Il n'est donc pas encore perçu comme un réel levier de progrès par tous les mandataires judiciaires. Il doit être suivi d'une manière continue pour en garantir son caractère objectif et impartial. C'est la raison de notre engagement actif au sein de la commission de labellisation.

L'ensemble des partenaires des tribunaux de commerce se doit de travailler pour faire en sorte que les éventuelles lourdeurs des procédures judiciaires ne viennent pas grever une situation déjà difficile et complexe pour les justiciables. La procédure de labellisation, par son caractère de reconnaissance d'un professionnalisme et d'un engagement, doit être l'un des facteurs stimulants pour les mandataires judiciaires dans leur souci de qualité et d'efficacité au service des justiciables. À ce jour, seuls les mandataires judiciaires déjà labellisés ou engagés dans le processus en mesurent les exigences, mais en même temps peuvent en percevoir le bien-fondé et les conséquences positives sur leur propre gestion.

Les tribunaux de commerce donnent-ils la priorité à la désignation des études de mandataires judiciaires labellisées ?

Dans la désignation des organes de la procédure, les tribunaux de commerce se doivent de prendre en compte, dans le respect des textes en vigueur, la capacité des mandataires judiciaires à gérer l'ensemble de la procédure collective, et notamment le volet social qui constitue souvent un élément facilitateur de la réussite de la procédure compte tenu de la fragilité de la situation de l'entreprise pendant cette période. À cette étape, la labellisation constitue un des indicateurs d'appréciation pour la reconnaissance de capacité des études de mandataires judiciaires concernées. Nous devons par conséquent œuvrer pour maintenir le bon niveau de qualité du label délivré et en vulgariser le concept. En effet, plus cette démarche sera connue et reconnue, plus elle contribuera à la recherche d'excellence dont doit faire preuve notre justice consulaire. C'est le sens de notre engagement aux côtés de l'AGS.

» La procédure de labellisation, par son caractère de reconnaissance d'un professionnalisme et d'un engagement, doit être l'un des facteurs stimulants pour les mandataires judiciaires. »

MAINTIEN DE LA CERTIFICATION QUALICERT



La certification Qualicert obtenue pour trois ans le 19 octobre 2016 doit être confirmée chaque année. Les résultats du 1^{er} audit de surveillance réalisé en octobre 2017 par SGS - organisme indépendant accrédité par la COFRAC - ont validé son maintien.

Aucun écart n'a été constaté, ce qui montre l'engagement des collaborateurs de la Délégation AGS dans cette démarche volontaire visant à délivrer une qualité de service certaine, sur la durée.

Reconnaissance officielle du professionnalisme de la Délégation dans l'accomplissement de ses missions, Qualicert s'inscrit dans une vision partenariale et dans le partage d'exigences réciproques avec les professionnels des procédures collectives. Cette démarche de certification est pour la Délégation AGS un levier afin d'adapter ses pratiques aux évolutions de son environnement et toujours mieux répondre aux attentes de ses partenaires.

LA SATISFACTION DES PARTENAIRES DE L'AGS AU CŒUR DE SES EXIGENCES

Près de 500 mandataires de justice et avocats de la Délégation AGS ont participé à une grande enquête d'opinion menée en mai 2017.

Le questionnaire, adapté aux spécificités de leur activité, leur a permis de s'exprimer sur la qualité du service, la qualité des échanges et les prestations mises à disposition. Le niveau de satisfaction globale est positif. Pour l'ensemble des professionnels, le nombre de "très satisfaits" est en augmentation par rapport à la précédente enquête de 2012.

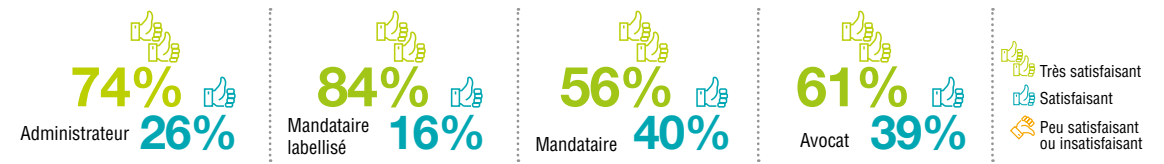
Écoute, réactivité et professionnalisme

L'appréciation des services de la Délégation reste positive ou très positive en termes d'écoute, de réactivité et de

professionnalisme des équipes, notamment pour les délais de réponse ou de traitement, l'extranet, les réunions d'information organisées par les CGEA à destination de ses partenaires locaux (Etudes AJ/MJ et avocats de la DUA). La mise en place du label AGS et du réseau avocats contrôleurs est très appréciée. 78% des administrateurs considèrent qu'il y a une amélioration des échanges avec l'avocat contrôleur, et 95% des mandataires labellisés estiment que le label a renforcé les échanges avec le CGEA. Certaines attentes ont également été exprimées, qui seront prises en compte en 2018. Elles concernent en particulier la qualité des échanges écrits, un développement des relations avec les administrateurs, une meilleure visibilité des informations mises à disposition via l'espace extranet.

>>> Satisfaction globale

• Quel est votre niveau global de satisfaction concernant votre relation avec le CGEA ?

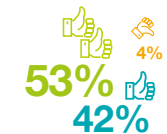


Les mandataires labellisés

• Considérez-vous que l'octroi du label AGS a renforcé les échanges avec les CGEA ?



• Etes-vous satisfait des données adressées chaque trimestre portant sur les procédures collectives relevant du ressort géographique de votre étude ?



Les Administrateurs judiciaires

• Constatez-vous une amélioration des échanges avec l'avocat en charge du dossier depuis que l'AGS a confié de nouvelles missions à son avocat contrôleur ?



• En cas d'évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles ayant des conséquences sur la garantie AGS, souhaitez-vous être informé ?



Tout à fait d'accord Plutôt d'accord Plutôt pas ou pas du tout d'accord

UN NOUVEAU CAP DANS LA TRANSFORMATION DIGITALE

En 2017, plusieurs sites pilotes ont expérimenté de nouvelles fonctionnalités dans l'Extranet Mandataire Judiciaire, l'intégration de l'imagerie dans le système d'information métier de la Délégation AGS (PROTEA), et la dématérialisation des convocations avec les greffes de cours d'appel. Réalisées avec succès, ces innovations seront déployées progressivement au cours de l'année 2018.

L'accélération du recours à la dématérialisation optimise les traitements, favorise la mutualisation et facilite les échanges.

Extranet Mandataire Judiciaire

Les nouvelles fonctionnalités permettent aux mandataires judiciaires d'adresser des pièces dématérialisées et des messages électroniques à la Délégation AGS, lesquels sont automatiquement intégrés dans son système d'information PROTEA. Une phase d'expérimentation avait débuté en février 2017 aux CGEA de Bordeaux et de Rouen avec quelques études de mandataires. En juin 2017, le CGEA de Fort-de-France a déployé le dispositif sur l'ensemble des mandataires de son ressort. L'expérimentation a ensuite été étendue aux CGEA d'Annecy, de Chalon et d'Orléans. Depuis le déploiement national, effectué en mars 2018, l'ensemble des études de mandataires judiciaires bénéficie de ces nouvelles fonctionnalités.

Imagerie PROTEA

Elle permet à la Délégation AGS de dématérialiser et d'intégrer dans son système d'information l'ensemble des pièces composant un dossier, à l'exception pour le moment des relevés de créances. Testée dès 2016 aux CGEA d'Annecy, Bordeaux, Fort-de-France et Orléans, l'imagerie PROTEA est expérimentée à Rouen depuis juin 2017. Prévu pour mai 2018, son déploiement national permettra de limiter l'espace dédié à l'archivage physique des dossiers et facilitera la consultation à distance des dossiers par les collaborateurs.

Dématérialisation des convocations

Une expérimentation est menée depuis janvier 2017 avec les greffes des CPH et cours d'appel de Dijon et Versailles leur donnant la possibilité d'envoyer à une adresse mail dédiée leurs convocations aux CGEA de Chalon-sur-Saône et d'IDF Ouest. Les transmissions sont sécurisées par un logiciel de cryptage. Un bilan de cette expérimentation est prévu avec le ministère de la Justice. La Chancellerie et la Délégation AGS rédigeront ensuite un protocole national afin de promouvoir la démarche de dématérialisation auprès des greffes intéressés dans le courant du 1^{er} semestre 2018.



INTERVIEW //

DÉMATÉRIALISATION

Jérôme Lemerrier

responsable du CGEA IDF Est, chef de projet Dématérialisation

Quels sont les avantages de la dématérialisation ?

Notre démarche de dématérialisation vise à faciliter, sécuriser et rendre plus réactifs les échanges avec nos partenaires des procédures collectives, notamment en permettant des interactions avec notre système d'information. A la clé, une efficacité accrue et un gain de temps pour tous. Elle participe aussi d'une démarche "zéro papier", dans une logique éco-citoyenne.

Sur le plan pratique pour nos partenaires, les nouvelles fonctionnalités liées à l'extranet mandataire judiciaire permettront aux études de nous adresser des documents numérisés qui demeureront, après envoi, consultables dans l'extranet. De la même façon, une fonctionnalité messagerie est mise à leur disposition afin de cibler et d'archiver les échanges sur les dossiers communs avec l'AGS. Ces modalités d'échanges permettent aux études de limiter considérablement les coûts et les aléas liés aux envois postaux.

Il en est de même pour les greffes qui nous adresseront les convocations par voie dématérialisée. Il s'agit en effet pour eux de nous envoyer un courriel sur une boîte mail dédiée, comportant une pièce jointe qui, après décryptage, sera lue par le CGEA concerné.

Sur le plan interne, l'ensemble des pièces constituant un dossier sera directement consultable à l'écran à partir de notre système d'information facilitant ainsi des traitements à distance. Par ailleurs, la dématérialisation nous permettra d'avoir une connaissance plus fine de notre activité puisque nous pourrions quantifier le nombre et la nature des pièces insérées dans notre système d'information alors que nous ne pouvons pas obtenir de telles données par la simple utilisation de pièces "papier".

Comment les déploiements se déroulent-ils pour nos partenaires ?

Le déploiement national d'extranet mandataire judiciaire débute le 15 mars 2018. D'ici à fin avril 2018 tous les centres devront avoir pris attache auprès des études qui leur sont rattachées afin de leur exposer les nouvelles fonctionnalités mises en place.

Concernant la dématérialisation des convocations, le déploiement sera effectué après rédaction d'un protocole national de promotion de la démarche d'envoi dématérialisé des convocations, protocole co-rédigé par la Chancellerie et la Délégation AGS. Par la suite, le déploiement s'effectuera auprès des greffes souscrivant à la démarche.

L'EFFICACITÉ EN LIGNE

Le site Internet de l'AGS

Simple, complet et intuitif, le site www.ags-garantie-salaires.com donne accès à une documentation complète sur le régime de garantie : missions, champ d'intervention, indicateurs d'activités mensuels, bulletin statistique trimestriel sur les procédures collectives et interventions de l'AGS...

- **Salariés et employeurs** y trouvent des informations pratiques sur le fonctionnement de la garantie et le déroulement des procédures collectives : démarches, étapes, interlocuteurs.
- **Les partenaires de la Délégation** ont accès à un espace de documentation sécurisé où sont publiés des documents et informations spécialisés, notamment une Actualité juridique.
- **Et pour en savoir plus, la rubrique Contactez-nous** permet aux interlocuteurs de l'AGS d'adresser une réclamation ou une demande d'information concernant l'intervention de l'AGS ou leur situation au regard du régime de garantie.

Extranet AGS

Développé par la Délégation pour rendre ses services plus accessibles, l'extranet AGS met à la disposition de ses partenaires un accès personnalisé et sécurisé.

- **Avocats, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires** peuvent consulter à distance, 6 jours sur 7, les informations AGS de leurs dossiers.
- **L'Extranet Avocats et, depuis mars 2018, l'Extranet Mandataires Judiciaires** permettent de déposer des pièces et d'utiliser une messagerie intégrée.

MAÎTRISE BUDGÉTAIRE

La rémunération du mandat de gestion AGS comprend les charges suivantes :

- le budget de fonctionnement de l'établissement Délégation Unédic AGS
- les moyens informatiques mis à disposition par Pôle emploi
- les activités de soutien administratif de l'Unédic et les moyens informatiques mis à disposition
- le recouvrement des cotisations des opérateurs incluant les opérations de gestion de l'Unédic

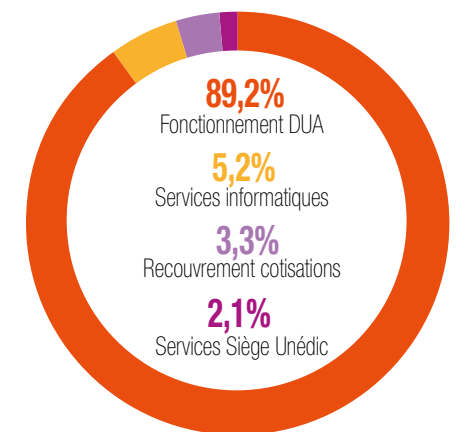
Les modalités de refacturation entre les organismes s'appuient sur des conventions.

Le fonctionnement de la Délégation Unédic AGS inclut l'ensemble des coûts de la structure, du personnel et le montant des honoraires avocats qui demeure le deuxième poste derrière celui de la masse salariale.

Dans un contexte en évolution permanente, les services informatiques inclus dans le budget de fonctionnement sont en légère augmentation suite à de nouveaux logiciels liés à la dématérialisation de l'ensemble de l'activité.

Le coût des services informatiques délégués à la DSI de Pôle emploi est stable.

Budget 2017



ANNEXES STATISTIQUES

INDICATEURS D'ACTIVITÉ PAR RÉGION EN 2017

	Nombre d'affaires AGS ouvertes	Poids de la région en affaires ouvertes	Evolution du nombre d'affaires ouvertes par rapport à 2016	Nombre d'affaires AGS ouvertes de 100 salariés et plus	Poids de la région en affaires ouvertes de 100 salariés et plus	Nombre de bénéficiaires de la garantie AGS	Poids de la région en bénéficiaires	Evolution du nombre de bénéficiaires par rapport à 2016
Auvergne-Rhône-Alpes	2 706	11,8%	-6,5%	13	11,6%	24 100	12,4%	-1,9%
Bourgogne-Franche-Comté	884	3,9%	-2,1%	3	2,7%	7 070	3,6%	-17,4%
Bretagne	886	3,9%	-15,5%	3	2,7%	7 100	3,7%	-20,1%
Centre-Val de Loire	817	3,6%	-8,4%	2	1,8%	6 500	3,3%	-16,1%
60 Corse	144	0,6%	-17,7%	1	0,9%	1 030	0,5%	+14,4%
Grand-Est	1 913	8,3%	-7,1%	8	7,1%	17 270	8,9%	-9,3%
Guadeloupe	183	0,8%	-3,7%	1	0,9%	1 510	0,8%	+31,3%
Guyane	44	0,2%	-8,3%	0	0,0%	370	0,2%	+0,0%
Hauts-de-France	1 916	8,4%	-11,6%	9	8,0%	16 200	8,3%	-17,6%
Île-de-France	4 408	19,2%	-12,0%	46	41,1%	46 780	24,1%	-6,6%
La Réunion	324	1,4%	+2,5%	2	1,8%	3 730	1,9%	+29,1%
Martinique	229	1,0%	-0,9%	5	4,5%	2 900	1,5%	+43,6%
Normandie	1 038	4,5%	-10,8%	5	4,5%	8 690	4,5%	-24,1%
Nouvelle-Aquitaine	1 909	8,3%	-13,9%	3	2,7%	14 060	7,2%	-18,8%
Occitanie	2 142	9,3%	-7,9%	3	2,7%	14 180	7,3%	-12,4%
Pays de la Loire	1 069	4,7%	-8,4%	3	2,7%	8 710	4,5%	-19,4%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 302	10,0%	-1,2%	5	4,5%	14 130	7,3%	-9,8%
Saint-Pierre-et-Miquelon	2	0,0%	+100,0%	0	0,0%	10	0,0%	-33,3%

ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES D'ACTIVITÉ

	2013	2014	2015	2016	2017
Avances (en millions d'euros)	2 192	2 203	2 063	1 745	1 549
Récupérations (en millions d'euros)	734	778	734	725	697
Taux de récupération au 31 décembre des dossiers relevant de la loi de 1985	36,0%	35,9%	35,8%	36,0%	36,3%
Cotisations perçues (en millions d'euros)	1 422	1 437	1 458	1 273	966
Taux d'appel des cotisations	0,30%	0,30%	0,30%	0,25%	0,20% au 01/01 puis 0,15% au 01/07
Nombre de défaillances d'entreprises (date de jugement - hors sauvegardes - source Banque de France)	62 532	62 398	63 011	57 947	54 572
Nombre d'affaires AGS ouvertes (date de saisie de la 1 ^{ère} demande d'avance - y.c. en sauvegarde - hors faillites transnationales)	29 836	29 380	28 256	25 139	22 916
Nombre d'affaires ouvertes de 100 salariés et plus (date de saisie de la 1 ^{ère} demande d'avance - y.c. en sauvegarde - hors faillites transnationales)	199	187	146	135	112
Nombre de salariés bénéficiaires	285 700	273 700	251 070	217 440	194 480
Nombre de procédures prud'homales	51 600	49 000	43 260	39 920	31 680
Nombre d'arrêts de cour d'appel rendus	12 100	14 160	11 770	14 120	11 620



LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA DÉLÉGATION UNÉDIC AGS

Thierry Méteyé Directeur National

Jacques Savoie Chef de Cabinet

Yves Roussel Auditeur

Michel Mathieu Sous-Directeur Réseau

Vincent Garraud Responsable du Département Appui opérationnel

Anne Varin Secrétaire Général, Responsable Gestion et Moyens

Jacques Andrieu Responsable du Service Communication

Laurence Monchaux Responsable du Service Ressources Humaines

Béatrice Veyssière Responsable du Service Juridique

RÉSEAU & CONTACTS

Direction Nationale

50, boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00
Fax : 01 56 02 65 56
E-mail : ags-dn@delegation-ags.fr

Sous-Direction Réseau

Michel Mathieu
Sous-Directeur Réseau
Tél : 01 41 40 70 07
E-mail : agssdr@delegation-ags.fr

CGEA d'Amiens

Benoit Graillot, Responsable (a.i)
Tél : 03 22 50 35 30
E-mail : ags-cgea-as@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Ouest

Michel Wieczor, Responsable
Tél : 01 41 40 70 00
E-mail : ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

CGEA de Rennes

Sophie Daniel, Responsable
Tél : 02 99 85 95 00
E-mail : ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

CGEA d'Annecy

Laurent Liard, Responsable
Tél : 04 50 69 80 20
E-mail : ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

CGEA de Lille

Benoit Graillot, Responsable
Tél : 03 20 74 62 10
E-mail : ags-cgea-le@delegation-ags.fr

CGEA de Rouen

Christophe Mounin, Responsable (a.i)
Tél : 02 32 81 57 00
E-mail : ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

CGEA de Bordeaux

Christophe Mounin, Responsable
Tél : 05 56 69 64 00
E-mail : ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

CGEA de Marseille

Alain Bouzeman, Responsable
Tél : 04 96 11 66 20
E-mail : ags-cgea-me@delegation-ags.fr

CGEA de Toulouse

Jean-Paul Ayraud, Responsable
Tél : 05 62 73 76 00
E-mail : ags-cgea-te@delegation-ags.fr

CGEA de Chalons-sur-Saône

Sonia Mouroz, Responsable
Tél : 03 85 46 98 30
E-mail : ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

CGEA de Nancy

Loïc Duclos, Responsable
Tél : 03 83 95 52 50
E-mail : ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

Centre de Fort-de-France

Colette Nouchet, Responsable
Tél : 05 96 60 65 65
E-mail : ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Est

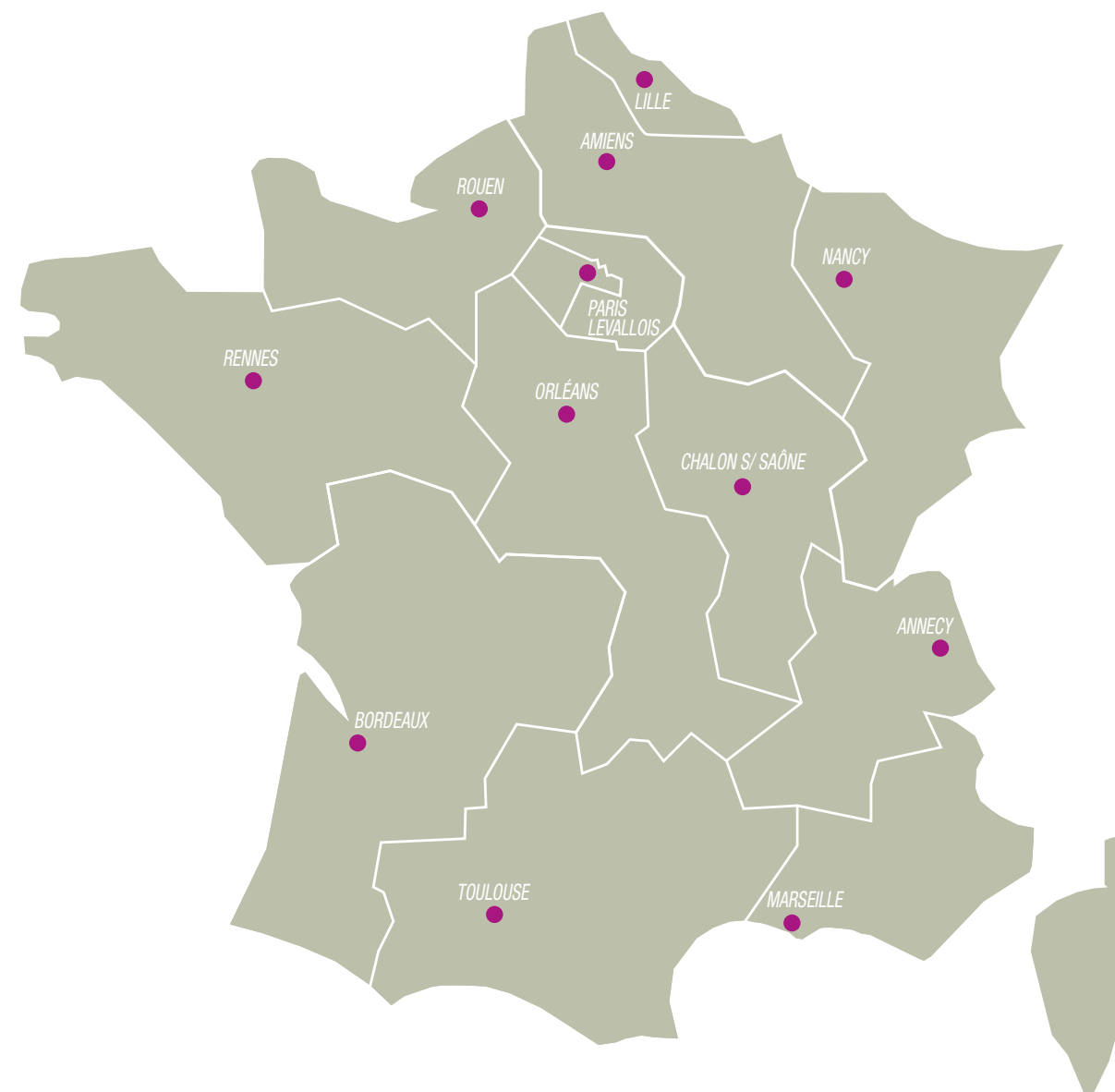
Jérôme Lemerrier, Responsable
Tél : 01 41 40 70 30
E-mail : ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

CGEA d'Orléans

Ange Massonnat, Responsable
Tél : 02 38 24 20 40
E-mail : ags-cgea-os@delegation-ags.fr

Centre de La Réunion

Héry Randriamampianina, Responsable
Tél : 02 62 20 94 50
E-mail : ags-cgea-rn@delegation-ags.fr



SCANNEZ-MOI !



Accédez au site
internet de l'AGS

Délégation Unédic Ags

50 boulevard Haussmann
75009 Paris

Tél. : 01 55 50 23 00

Fax : 01 56 02 65 56

Mail : ags-dn@delegation-ags.fr

Web : www.ags-garantie-salaires.com

Rapport d'activité 2017 / Éditeur : Délégation Unédic AGS, établissement de l'Unédic (association loi 1901) en application de l'article L.3253-14 du Code du travail, 50 boulevard Haussmann à Paris (75009) – Directeur de la publication : Thierry Méteyé – Responsable de la rédaction : Jacques Andrieu – Impression : Imprimerie Poisneuf, Z.I. de la belle Alouette, 56120 Josselin – Conception/réalisation : Agence ÊTRE – Crédit photo : photos Philippe Eranian (1^{ère}, 2^e de couv., p.1, 2, 5, 6-chevrons, 10, 11, 12, 13, 15, 18, 22, 23, 25, 27, 30, 31, 32, 34, 44, 48, 50, 54, 55, 59), Délégation Unédic AGS (p.7-haut droite-participants au colloque, 7-milieu, 7-bas, 49), Thinkstock (p.7-haut droite-ville en fond), Fotolia © David Debray (p.36-37), iStock © AdrianHancu (p.41), iStock © ER09 (p.43), Evidence by C (p.45), Stéphane Morsli / LS Photo (p.46, 47), iStock © Isz01 (p.53), Sandrine Roudex (p.62, 63) – Illustrations : Thinkstock (p.6-haut, 7-milieu, 7-bas, 8, 9, 57-bas/pictos, 3^e de couv.), iStock (p.6-milieu, 6-bas, p.7-haut gauche) – Dépôt légal/parution : juin 2018 – Gratuit – ISSN 2551-8798



www.ags-garantie-salaires.com